Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

# AIDE JURIDIQUE AU CANADA EN 2018-19

Division de la recherche et de la statistique
et Direction de l'aide juridique
Ministère de la Justice du Canada

2020

Canada

Le contenu de la présente peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisme qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'aval de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2020

# Liste des tableaux

**Tableau 1 – Recettes des régimes d'aide juridique, selon le type de recettes annuelles, 2018-2019** ..... 4

**Tableau 2a – Dépenses des régimes d'aide juridique, par type de dépenses, 2018-2019** ..... 6

**Tableau 2b – Frais administratifs totaux des régimes d'aide juridique, 2018-2019 (en dollars)** ..... 6

**Tableau 3 - Prestation de services d'aide juridique par des avocats de pratique privée, des avocats salariés et autres types d'avocats, 2018-2019** ..... 7

**Tableau 4 - Effectif des régimes d'aide juridique au 31 mars, 2018-2019** ..... 8

**Tableau 5 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaires, 2018-2019** ..... 10

**Tableau 6 – Nombre de demandes d'aide juridique approuvées pour des services complets offerts par les avocats salariés et en pratique privée, par année, en 2018-2019** ..... 12

**Tableau 7 – Demandes d'aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour toutes les affaires d'aide juridique, en 2018-2019** ..... 13

**Tableau 8 – Demandes d'aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires criminelles, en 2018-2019** ..... 14

**Tableau 9 – Demandes d'aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires civiles, en 2018-2019** ..... 16

**Tableau 10 - Demandes de représentation juridique complète, approuvées et refusées, ventilées selon les personnes s'identifiant comme Autochtone, le type d'affaire et la province et le territoire 2018-19** ..... 18

**Tableau 11 – Services d'avocats nommés d'office, par type de litige, 2018-2019** ..... 20

**Tableau 12 – Dépenses en services d'avocats nommés d'office, par type de litige, 2018-2019** ..... 21

**Tableau 13 - Demandes d'appel approuvées et refusées pour des services d'aide juridique, selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou civile, 2018-2019** ..... 22

**Tableau 14 – Dossiers d'aide juridique en matière civile reçus et transmis traités en vertu de l'accord interprovincial de réciprocité, 2018-2019** ..... 23

**Tableau 15 – Clients de l'aide juridique, selon l'âge, le sexe et le type d'affaires, Canada, 2018-2019** ..... 24

**Tableau 16 – Clients autochtones de l'aide juridique recevoir une représentation juridique complète et des services sommaires, selon le sexe et le type d'affaires, 2018-2019** ..... 25

**Tableau 17 – Affaires d'aide juridique en matière criminelle selon le type d'infraction et les dépenses en cours d'exercice, adultes, Canada, 2018-2019** ..... 26

**Tableau 18 – Dossiers d'aide juridique en matière criminelle, selon le type d'infraction et les dépenses annuelles, jeunes, Canada, 2018-2019** ..... 27

**Tableau 19 – Certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et dépenses, selon la province ou le territoire et le type d'avocat, 2018-2019** ..... 29

**Table 20 – Tribunaux spécialisés par provinces/territoires et type de prestation de services d'aide juridique, 2018-19** ..... 31

**Tableau 21 – Innovations du programme d'aide juridique** ..... 32

**L'aide juridique au Canada en 2018-2019**

L'accès à la justice constitue une question importante à laquelle tous les intervenants du système de justice sont confrontés. Le Programme d'aide juridique (ministère de la Justice Canada) est un programme à frais partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux qui soutient l'accès à la justice pour les personnes économiquement défavorisées qui n'ont pas les moyens financiers de payer un avocat.

Le gouvernement fédéral contribue au financement de l'aide juridique des provinces et des territoires à l'aide de deux sources. Le Programme d'aide juridique du ministère de la Justice du Canada fournit du financement à toutes les provinces pour l'aide juridique en matière pénale au moyen d'accords de contribution. Ces accords soutiennent également l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés dans les six provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Québec) qui fournissent des services dans ce domaine. Le gouvernement fédéral soutient l'aide juridique en matière pénale et civile dans les territoires par les ententes fusionnées de service relatives à l'accès à la justice.

L'enquête sur l'aide juridique était une enquête annuelle du Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ)/Statistique Canada sur les statistiques concernant les recettes, les dépenses, le personnel et la charge de travail associés à la prestation et à l'administration de l'aide juridique au Canada. La toute première enquête sur l'aide juridique a été menée en 1983-1984, et les dernières données ont été publiées en 2016 (pour l'exercice 2014-2015). Après l'abandon de l'enquête sur l'aide juridique en 2016, le ministère de la Justice du Canada a commencé à recueillir des données et à produire des rapports à l'interne. Il s'agit de la troisième édition annuelle de ce rapport.

Le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) du ministère des Finances Canada est un paiement de transfert global versé à chaque province et territoire pour soutenir les soins de santé, les études postsecondaires, l'aide sociale et les services sociaux. L'aide judiciaire en matière civile est une dépense admissible au titre du TCPS.[1]

Alors que les politiques relatives à l'aide juridique en matière pénale sont une responsabilité fédéral /provinciaux/ territoriaux partagée, chaque province ou territoire est responsable de la prestation de services d'aide juridique en fonction de ses propres politiques et procédures.

**Près des trois quarts des recettes de l'aide juridique en 2018-2019 proviennent des provinces et des territoires**

Les plans d'aide juridique sont les organisations chargées de fournir des services d'aide juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. Il existe 13 régimes d'aide juridique reconnus au Canada. Les régimes d'aide juridique au Canada ont rapporté avoir reçu un financement total de plus d'un milliard de dollars en 2018-2019. Les sources gouvernementales fédérales et provinciales / territoriales forment la majorité de ce montant, soit 89 % du total. Le financement restant provient également des contributions des clients, du recouvrement des coûts provenant de règlements juridiques ainsi que des contributions de la profession juridique et d'autres sources (tableau 1).

Les gouvernements provinciaux et territoriaux financent directement l'aide juridique. En 2018-2019, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont injecté plus de 748 millions de dollars aux régimes d'aide juridique partout au Canada, ce qui constitue 74 % des recettes totales de l'aide juridique.

En 2018-2019, le ministère de la Justice a versé plus de 152 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour la prestation de l'aide juridique en matière criminelle, civile (dans les territoires), et en ce qui concerne

[1] Les fonds du TCPS destinés à l'aide juridique en matière civile ne peuvent être directement rattachés aux plans d'aide juridique.

l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (le cas échéant). Cela équivaut à 15 % des recettes totales de l'aide juridique (tableau 1).

L'Ontario et le Québec disposaient des régimes d'aide juridique les plus importants, s'élevant respectivement à 49 % et à 18 % des recettes de tous les régimes d'aide juridique, ou à 67 % pour les deux régimes combinés (tableau 1).

**Tableau 1 – Recettes des régimes d'aide juridique[1], selon le type de recettes annuelles, 2018-2019**

| | Type de recettes | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Recettes totales des régimes d'aide juridique Dollars (%) | Contributions fédérales provenant des ententes de 2018-2019[2] | | Contributions des provinces et des territoires aux régimes d'aide juridique[4] en dollars (%) | Contributions des clients et recouvrement des coûts aux régimes d'aide juridique[5] en dollars (%) | Contributions de la profession juridique aux régimes d'aide juridique[6] et autres recettes en dollars (%) |
| | | en matière criminelle (et civile dans les territoires) en dollars (%) | Services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés[3] en dollars (%) | | | |
| T.-N.-L. | 17 472 714 (100) | 2 264 383 (13) | 8 766 (.1) | 14 614 351 (84) | 174 705 (1) | 410 509 (2) |
| Î.-P.-É. | 900 518 (100) | 452 107 (50) | | 448 411 (50) | - | - |
| N.-É. | 27 623 146 (100) | 3 924 203 (14) | | 23 488 112 (85) | 31 378 (.1) | 179 453 (1) |
| N.-B. | 9 500 687 (100) | 2 574 596 (27) | | 6 162 303 (65) | 118 651 (1) | 645 137 (7) |
| Qc | 182 618 951(100) | 25 224 744 (14) | 6 500 000 (4) | 145 404 356 (80) | 4 122 331 (2) | 1 367 520 (1) |
| Ont. | 495 872 595(100) | 47 426 321 (10) | 16 904 311 (3) | 340 660 468 (69) | 10 618 579 (2) | 80 262 916 (16) |
| Man. | 37 910 969 (100) | 6 176 335 (16) | 481 000 (1) | 27 581 272 (73) | 1 440 738 (4) | 2 231 624 (6) |
| Sask. | 25 928 256 (100) | 5 659 006 (22) | | 20 050 994 (77) | 10 799 (0) | 207 457 (1) |
| Alb. | 109 880 465(100) | 13 107 876 (12) | 1 004 900 (1) | 89 987 224 (82) | 4 707 722 (4) | 1 072 743 (1) |
| C.-B. | 95 781 858 (100) | 15 767 936 (16) | 2 093 000 (2) | 70 711 526 (74) | - | 7 209 396 (8) |
| Yn | - | - | | - | - | - |
| T.N.-O. | - | - | | - | - | - |
| Nt | 12 318 000 (100) | 2 700 818 (100) | | 9,617,182 (78) | 100 (0) | - |
| **Canada** | **1 015 808 159(100)** | **125 278 325 (12)** | **26 991 977 (3)** | **748 726 199 (74)** | **21 225 003 (2)** | **93 586 755 (9)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire.

1. On entend par recettes tous les fonds dont bénéficient les régimes d'aide juridique pour aider à la prestation des services d'aide juridique. On distingue trois grandes sources de financement des régimes d'aide juridique : les contributions gouvernementales, les contributions des clients et le recouvrement de coûts, et les contributions de la profession juridique.
2. Les contributions du gouvernement fédéral renvoient aux montants de la contribution fédérale en matière criminelle et aux contributions fédérales aux six provinces qui offrent de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, de l'aide juridique. Les contributions fédérales sont transférées directement au Trésor de chacune des provinces et chacun des territoires, et sont par la suite attribuées par les provinces et les territoires à leur régime d'aide juridique respectif.
3. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.), et Colombie-Britannique (C.-B.).
4. Les contributions provinciales et territoriales (PT) renvoient aux montants des contributions reçus pour des services d'aide juridique de la part du gouvernement PT respectif du régime d'aide juridique. Puisque de nombreux régimes d'aide juridique sont incapables d'isoler la contribution fédérale versée au gouvernement PT par le ministère de la Justice, cette contribution peut être incluse dans le total des « contributions des provinces et des territoires aux régimes d'aide juridique ».
5. Les contributions du client renvoient aux montants d'argent reçus de la personne recevant de l'aide juridique; les frais d'utilisation fixes sont inclus. Le montant de la contribution du client est établi par une entente entre l'administration et le client. Les ententes peuvent varier d'une administration à l'autre. Les recouvrements des coûts renvoient aux coûts de la partie ordonnée ou qu'il a été convenu de recouvrer dans l'affaire. Comprend les montants d'argent récupérés à la suite d'un jugement, d'un octroi ou d'un règlement.
6. Les contributions de la profession juridique et autres recettes renvoient aux montants d'argent reçus de la profession juridique (p. ex., financement de la fondation provinciale/territoriale du droit, cotisations) ainsi qu'à d'autres recettes renvoient aux recettes qui n'ont pas déjà été prises en comptes dans les catégories ci-dessus. Cela peut comprendre les intérêts des comptes en fiducie des avocats, les revenus d'investissements, les ventes de recherche, les intérêts perçus et toute autre recette.

Remarques

- Pour le N.-B., le financement provincial comprend la subvention de base + 18 725 $ de financement supplémentaire pour les affaires majeures + le financement des frais de service reçus du gouvernement provincial séparément de la subvention de base (98 616 $ pour l'avocat de garde de la famille, 194 000 $ pour l'avocat-conseil de la famille et 24 336 $ pour l'intervention en cas de violence dans les relations intimes). Les services de l'avocat-conseil familial ne sont pas définis comme un service d'aide juridique.
- Pour le N.-B, les services du curateur public ne correspondent pas aux mêmes critères de sélection que nos services d'aide juridique en matière criminelle et familiale; toutefois, les recettes du curateur public sont incluses dans ce tableau à titre de recettes du ministère de la Justice de la province. Ce montant englobe également les dépenses liées aux services PT.

- Pour le N.-B., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les privilèges, les sommes recouvrées auprès des clients du curateur public, les revenus d'honoraires du curateur public, les intérêts et les recettes diverses.
- Pour le Man., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les jugements et règlements, les recettes d'intérêt et les recettes diverses.
- Pour la Sask. Les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les intérêts, les subventions, et les recettes diverses.
- Pour l'Alb., les contributions totales des gouvernements comprennent une somme de 1,0 million de dollars réaffectée aux réserves qui ne figurent pas dans les revenus dans les états financiers.
- Pour la C.-B., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les recettes d'investissement et les recettes diverses.
- Pour T.-N.-L. et le Yn, les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les intérêts.

### La majorité des secteurs de compétence consacre davantage de fonds aux affaires criminelles

Le tableau 2a montre les dépenses des régimes d'aide juridique de 2018-2019, ventilées par type de dépenses. Dans l'ensemble, 49 % des dépenses d'aide juridique se rapportaient aux affaires criminelles, 6 % étaient liées aux questions concernant les immigrants et réfugiés et 45 % se rapportaient à toutes les autres affaires civiles. L'Ontario et le Québec ont les dépenses d'aide juridique les plus élevées au pays, enregistrant 50 % de toutes les dépenses au titre de la proportion du total national pour l'Ontario et 19 % pour le Québec.

Bien que la collecte de données pour le rapport annuel sur l'aide juridique soit effectuée à l'échelle nationale, il est important de noter que, d'une année à l'autre, certaines limites quant à la couverture existent et que certains régimes d'aide juridique peuvent être dans l'incapacité de déclarer tous les éléments de données. En raison de ces limites, les totaux à l'échelle du Canada peuvent ne pas inclure toutes les provinces et les territoires.

Si on examine les dépenses d'aide juridique par juridiction, seulement trois juridictions (le Québec, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard) dépensent plus en matière civile qu'en matière pénale. Le fait que moins de la moitié des dépenses d'aide juridique soient liées au droit pénal au niveau national s'explique par une prévalence plus faible au Québec et en Ontario. Ces deux provinces ont les populations les plus grandes et dépensent plus globalement - contribuant davantage à la moyenne. Les secteurs de compétence ayant la plus forte proportion de dépenses totales d'aide juridique en matière criminelle (de toutes les dépenses d'aide juridique pour ce secteur de compétence) étaient la Saskatchewan (77 %) et le Manitoba (72 %).

Le tableau 2b présente en détail les coûts administratifs totaux des régimes d'aide juridique en 2018-2019. Ces dépenses figurent également au tableau 2a sous la rubrique « Dépenses des régimes d'aide juridique » et s'élèvent à plus de 175 millions de dollars.

| Tableau 2a – Dépenses des régimes d'aide juridique[1], par type de dépenses, 2018-2019 | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Totales en dollars (%) | Dépenses des régimes d'aide juridique[2] (y compris les frais administratifs et les autres coûts) | | |
| | | Affaires criminelles en dollars (%) | Affaires civiles | |
| | | | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés[3] en dollars (%) | Toutes les autres affaires civiles en dollars (%) |
| T.-N.-L. | 17 315 992 (100) | 10 096 721 (58) | 17 919 (0.1) | 7 201 352 (42) |
| Î.-P.-É. | 1 940 114 (100) | 900 518 (46) | | 1 039 596 (54) |
| N.-É. | 26 246 776 (100) | 15 565 817 (59) | | 10 680 959 (41) |
| N.-B. | 8 459 011 (100) | 4 513 694 (53) | | 3 945 317 (47) |
| Qc | 177 790 570 (100) | 73 301 729 (41) | 6 565 499 (4) | 97 923 342 (55) |
| Ont. | 480 358 941 (100) | 205 488 387 (43) | 43 013 263 (9) | 231 857 291 (48) |
| Man. | 34 168 542 (100) | 24 638 062 (72) | 481 634 (1) | 9 048 846 (26) |
| Sask. | 26 287 133 (100) | 20 268 019 (77) | | 6 019 114 (23) |
| Alb. | 102 822 606 (100) | 66 479 629 (65) | 1 027 882 (1) | 35 315 095 (34) |
| C.-B. | 81 874 164 (100) | 48 542 720 (59) | 3 920 459 (5) | 29 374 526 (36) |
| Yn | - | - | | - |
| T.N.-O. | - | - | | - |
| Nt[4] | 11,941 220 (100) | - | | - |
| **Canada** | **971 551 322 (100)** | **469 831 755 (48)** | **55 026 656 (6)** | **434 751 691 (45)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Les dépenses sont les sommes brutes réelles dépensées par le régime d'aide juridique au cours d'un exercice financier donné. Les dépenses engagées pour le compte du régime par d'autres organismes sont exclues.
2. Les dépenses directes au chapitre des services juridiques désignent la somme de tous les montants versés à des cabinets d'avocats privés et les coûts associés à la prestation des services juridiques assurés par le personnel du régime d'aide juridique. Ces dépenses comprennent les sommes versées pour la prestation de conseils juridiques et de services de représentation aux clients, y compris les groupes cibles. Ces chiffres comprennent aussi les dépenses de tous les cabinets d'avocats et de tous les centres de consultation communautaires ayant conclu un contrat avec le régime (par exemple, le traitement du personnel, les avantages sociaux et les coûts indirects).
3. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale, ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.), et Colombie-Britannique (C.-B.).
4. Le Nunavut ne fait pas le suivi des dépenses administratives par type de services d'aide juridique.

Remarques

- Pour le Nt, les dépenses totales ne sont pas auditées.

| Tableau 2b – Frais administratifs totaux des régimes d'aide juridique, 2018-2019 (en dollars) | |
|---|---|
| T.-N.-L | 2 854 080 |
| Î-P.É. | 356 322 |
| N.-É. | 1 810 749 |
| N.-B. | 2 279 332 |
| Qc | 49 267 339 |
| Ont. | 76 807 860 |
| Man. | 5 827 663 |
| Sask. | 1 694 395 |
| Alb. | 14 102 302 |
| C.-B. | 19 189 471 |
| Yn | - |
| T.N.-O. | - |
| Nt | 1 578 039 |
| **Canada** | **175 767 552** |

Les dépenses totales des régimes d'aide juridique du tableau 2a comprennent ces frais administratifs.

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

**Les services d'aide juridique sont essentiellement fournis par des avocats de pratique privée**

Le tableau 3 donne un aperçu de la proportion d'avocats salariés par rapport aux avocats du secteur privé qui fournissent des services dans le cadre des régimes d'aide juridique. Il n'est pas destiné à représenter la charge de travail des avocats du secteur privé par rapport aux avocats salariés. Dans certains cas, un régime d'aide juridique peut avoir une proportion plus élevée d'avocats du secteur privé, mais les avocats salariés de ce régime peuvent gérer une proportion plus élevée d'affaires. Si on examine la ventilation de la prestation de services d'aide juridique selon le type d'avocats, en 2018-2019, 89 % sur plus de 11 000 avocats offrant des services d'aide juridique au Canada étaient des avocats de pratique privée (tableau 3). Les avocats salariés constituent 10 % des avocats offrant des services directs d'aide juridique aux clients et les autres avocats, comme les directeurs généraux, représentent 1 %.

Parmi les avocats de pratique privée, 47 % offraient autant des services en matière civile que des services en matière criminelle. La proportion des avocats de pratique privée qui offraient seulement des services en matière criminelle est environ égale à celle des avocats de pratique privée qui offraient seulement des services en matière civile (24 % par rapport à 23 %). Pour ce qui est des avocats salariés, une plus grande proportion offrait à la fois des services en matière civile et criminelle (69 %), alors que 17 % n'offraient que des services en matière criminelle et 5 %, que des services en matière civile.

Dans l'ensemble, 31 % des 11 820 avocats qui fournissent des services d'aide juridique au Canada étaient en Ontario, et 26 %, en Alberta. Si l'on examine la répartition entre les avocats de pratique privée et les avocats salariés au sein de chaque province ou territoire, l'Alberta et le Colombie Britannique comptaient la proportion la plus élevée d'avocats de pratique privée (97 % et 97 %), tandis que le Terre-Neuve-et-Labrador et le territoire du Yukon avaient la proportion la plus élevée d'avocats salariés (70 % et 58%) (tableau 3).

Tableau 3 - Prestation de services d'aide juridique par des avocats de pratique privée, des avocats salariés et autres types d'avocats, 2018-2019

| | Nombre total d'avocats fournissant des services d'aide juridique N^bre (%) | Type d'avocats offrant des services d'aide juridique | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Avocats de pratique privée[1] | | | | | Avocats salariés[2] | | | | | Autres avocats (p. ex., directeur général)[3] | | | | |
| | | Droit criminel | Immigrants et réfugiés[3] | Droit civil | Droit criminel et civil | TOTAL N^bre (%) | Droit criminel | Immigrants et réfugiés | Droit civil | Droit criminel et civil | TOTAL N^bre (%) | Droit criminel | Immigrants et réfugiés | Droit civil | Droit criminel et civil | TOTAL N^bre (%) |
| T.-N.-L. | 104 (100) | - | - | - | 28 | 28 (27) | - | - | - | 73 | 73 (70) | - | - | - | 3 | 3 (3) |
| Î.-P.-É. | 36 (100) | 9 | | 11 | 7 | 27 (75) | 3 | | 5 | 0 | 8 (22) | 0 | | 0 | 1 | 1 (3) |
| N.-É. | 349 (100) | - | | - | 248 | 248 (71) | - | | - | - | 97 (28) | - | | - | - | 4 (41) |
| N.-B. | 140 (100) | 22 | | 49 | 37 | 108 (77) | 21 | | 9 | 0 | 30 (21) | 0 | | 1 | 1 | 2 (1) |
| Qc | 2 643 (100) | - | - | - | 2 237 | 2 237 (85) | | - | - | 341 | 341 (13) | - | - | - | 65 | 65 (3) |
| Ont. | 3 716 (100) | 1 355 | 236 | 1 169 | 587 | 3 347 (90) | 119 | 12 | 2 | 195 | 328 (9) | 11 | 2 | 0 | 28 | 41 (1) |
| Man. | 352 (100) | 0 | 0 | 0 | 292 | 292 (83) | 23 | 0 | 18 | 13 | 54 (15) | 0 | 0 | 0 | 6 | 6 (2) |
| Sask. | 227 (100) | 0 | | 0 | 143 | 143 (63) | 0 | | 0 | 83 | 83 (37) | 0 | | 0 | 1 | 1 (0) |
| Alb. | 3 087 (100) | 708 | 262 | 829 | 1 186 | 2 985 (97) | - | - | - | 102 | 102 (3) | - | - | - | - | - |
| C.-B. | 1 054 (100) | 409 | 61 | 349 | 198 | 1 017 (97) | 14 | 1 | 7 | 3 | 25 (2) | 0 | 0 | 0 | 12 | 12 (1) |
| Yn | 19 (100) | 2 | | 6 | 0 | 8 (42) | 1 | | 0 | 10 | 11 (58) | 0 | | 0 | 1 | 1 (5) |
| T.N.-O. | 35 (100) | - | | | | 19 (54) | 9 | | 7 | - | 16 (46) | - | | - | - | - |
| Nt | 58 (100) | 29 | | 7 | - | 36 (62) | 12 | | 8 | - | 20 (36) | 1 | | - | 1 | 2 (3) |
| **Canada** | **11 820 (100)** | **2 534** | **559** | **2 420** | **4 963** | **10 495 (89)** | **202** | **13** | **56** | **820** | **1 188 (10)** | **12** | **2** | **1** | **119** | **138 (1)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Les avocats de pratique privée sont les avocats actifs de pratique privée ayant fourni des services juridiques et facturé le régime d'aide juridique au cours de l'exercice. Le nombre de membres actifs d'un barreau comprend le nombre total d'avocats assurés et accrédités pour exercer leur profession dans le secteur de compétence. Les avocats au service d'une administration publique ou membres du personnel de l'aide juridique sont exclus.
2. Par « avocats salariés », on entend les avocats employés du régime d'aide juridique qui ont les connaissances, la formation, les qualifications et le permis nécessaires pour représenter les clients devant les tribunaux.

3. Par « autres avocats », on entend les membres du personnel qui sont désignés comme avocats, mais qui n'exercent pas cette fonction (p. ex., le directeur général). Pour le N.-B., les autres avocats sont notamment le directeur général, le curateur public et le directeur des services en droit de la famille.
4. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale du Canada, ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.), et Colombie-Britannique (C.-B.).

Remarques

Pour le N.-B, les membres du personnel des services du curateur public sont répertoriés sous la rubrique « Droit civil », car leur charge de travail, notamment, n'est pas incluse dans les autres données relatives au droit civil.

Pour le Man., les affaires civiles comprennent les affaires liées aux immigrants et aux réfugiés, les dossiers des services à l'enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles et relevant du droit de la famille dont s'occupent les avocats salariés. Les avocats de pratique privée acceptent les dossiers relevant de toutes les catégories mentionnées.

Pour la Sask., le nombre d'avocats de pratique privée est indépendant du nombre de dossiers traités tout au long de l'année, car les avocats du secteur privé ne disposant que d'un seul mandat sont inclus.

## Le personnel non avocat constitue 15 % des effectifs du régime d'aide juridique

Les régimes d'aide juridique emploient une variété d'effectifs qui ne sont pas avocats pour appuyer la prestation de services d'aide juridique aux clients. Les avocats constituent 85 % des effectifs du régime d'aide juridique, alors que le personnel non avocat constitue les autres 15 % (tableau 4).

Sur 1 967 membres du personnel non avocat travaillant pour les régimes d'aide juridique, il y a surtout du « personnel de soutien » (57 %), tandis que les préposés à l'accueil (25 %), les techniciens juridiques (12 %) et les étudiants stagiaires (3 %) constituaient les autres effectifs non avocats les plus courants. Les « autres » (gestionnaires) (2 %) et les parajuristes (1 %) constituaient le reste des effectifs (tableau 4).

**Tableau 4 - Effectif des régimes d'aide juridique au 31 mars, 2018-2019**

| | Total des effectifs des régimes d'aide juridique | Avocats offrant de l'aide juridique | | | | Non avocats | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre total d'avocats | Avocats de pratique privée[1] | Avocats salariés[2] | Autres[3] | Nombre total de non avocats | Préposés à l'accueil[4] | Personnel de soutien[5] | Para-juristes[6] | Techniciens juridiques[7] | Étudiants stagiaires en droit[8] | Autre (gestionnaires)[9] |
| T.-N.-L. | 175 (100) | 104 (59) | 28 | 73 | 3 | 71 (41) | 4 | 23 | 3 | 33 | 8 | 0 |
| Î.-P.-É. | 42 (100) | 36 (86) | 27 | 8 | 1 | 6 (14) | 0 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| N.-É. | 181.2 (100) | 101 (56) | | 97 | 4 | 80.2 (44) | 0 | 8 | 0 | 67.2 | 3 | 2 |
| N.-B. | 178 (100) | 140 (79) | 108 | 30 | 2 | 38 (21) | 12 | 5 | 0 | 6 | 0 | 15 |
| Qc | 3 203 (100) | 2 643 (83) | 2 237 | 341 | 65 | 560 (18) | 73 | 445 | 0 | 26 | 16 | 0 |
| Ont. | 4 337 (100) | 3 716 (86) | 3 347 | 328 | 41 | 621 (14) | 246 | 350 | 11 | 3 | 11 | 0 |
| Man. | 452 (100) | 352 (78) | 292 | 54 | 6 | 100 (22) | 29 | 20 | 4 | 34 | 12 | 1 |
| Sask. | 299 (100) | 226 (76) | 143 | 83 | 0 | 73 (24) | 5 | 7 | 11 | 43 | 1 | 6 |
| Alb. | 3 257 (100) | 3 087 (95) | 2 985 | 102 | 0 | 170 (5) | 71 | 73 | 0 | 23 | 3 | 0 |
| C.-B. | 1 198 (100) | 1 017 (85) | 1 017 | 0 | 0 | 181 (5) | 27 | 154 | - | - | - | - |
| Yn | 26 (100) | 19 (73) | 8 | 10 | 1 | 7 (27) | 2 | 5 | 0 | 0 | 0 | - |
| T.N.-O. | 52 (100) | 35 (67) | 19 | 16 | | 17 (33) | - | 7 | | | | 10 |
| Nt | 101 | 58 (57) | - | 20 | 2 | 43 (43) | 21 | 16 | - | - | - | 6 |
| **Canada** | **13 501.2 (100)** | **11 534 (85)** | **10 247** | **1 162** | **125** | **1 743 (13)** | **490** | **1 119** | **29** | **235.2** | **54** | **40** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Les avocats de pratique privée comprennent les avocats actifs de pratique privée ayant fourni des services juridiques et facturé le régime d'aide juridique au cours de l'exercice. Le nombre de membres actifs d'un barreau comprend le nombre total d'avocats assurés et accrédités pour exercer leur profession dans le secteur de compétence. Les avocats au service d'une administration publique ou membres du personnel de l'aide juridique sont exclus.
2. Les avocats salariés sont employés par des régimes d'aide juridique offrant des services directs d'aide juridique aux clients. Ils incluent les avocats de service, les avocats salariés dans les cabinets d'avocats spécialistes des réfugiés et autres.
3. Par « autres avocats », on entend les membres du personnel qui sont désignés comme avocats, mais qui n'exercent pas cette fonction (p. ex., le directeur général). Pour le N.-B., les autres avocats sont notamment le directeur général, le curateur public et le directeur des services en droit de la famille
4. Les préposés à l'accueil renvoient aux employés du régime d'aide juridique qui offrent des services d'accueil, évaluent les besoins des clients, font les renvois indiqués, préparent et révisent les lettres et documents, tiennent à jour les dossiers, et effectuent d'autres tâches au besoin.

5. Le personnel de soutien renvoie aux employés du régime d'aide juridique qui fournissent du soutien dans l'aide aux clients, mais ne fournissent pas de conseils de nature juridique. Par exemple, un réceptionniste, un agent administratif, un employé des ressources humaines, un spécialiste des TI, etc.
6. Les parajuristes renvoient aux membres du personnel juridique qui ont la capacité de représenter les clients par rapport à de nombreuses questions, notamment toutes les infractions provinciales et les affaires criminelles punissables sur procédure sommaire, en plus de travailler pour les tribunaux provinciaux et les conseils. Les parajuristes sont des non avocats qui fournissent des services juridiques dans des domaines de pratiques précis.
7. Les techniciens juridiques renvoient aux employés qui travaillent sous la supervision d'un avocat et sont qualifiés de par leurs études, leur formation ou leur expérience de travail, à effectuer un travail juridique important. Ils aident les avocats à offrir des services juridiques, mais ne peuvent pratiquer le droit sans détenir un permis.
8. Les étudiants stagiaires renvoient aux étudiants en droit qui étudient pour devenir avocats. Sous la supervision d'un avocat chevronné, ils peuvent apporter leur aide aux consultations juridiques, services d'avocats commis d'office, à la recherche juridique, etc. Les étudiants stagiaires doivent terminer le programme de stage et être appelés à la barre avant de devenir avocats. Aux fins de cette enquête, les étudiants stagiaires doivent être classés comme des non avocats, peu importe les règles des différentes administrations.
9. Par « autres (gestionnaires) », on entend les membres du personnel qui n'exécutent pas de tâches directement liées à celles du personnel de soutien, des parajuristes, des techniciens juridiques ou des stagiaires. Pour le N.-B., « autre – non-avocats » comprend, sans s'y limiter, le gestionnaire des RH, le gestionnaire des services généraux, le gestionnaire de fiducies et de tutelle, les agents de tutelle, etc.

   Remarques

   Pour la Sask., le traitement des dossiers par les avocats de pratique privée peut varier. Par conséquent, lorsqu'un dossier est déclaré, il peut s'agir du traitement d'un certificat ou de plusieurs dossiers, voire une pleine charge de travail comme un avocat salarié.

   Pour le Man., les affaires civiles englobent les affaires liées à l'immigration, les dossiers des services à l'enfance et à la famille, ainsi que les affaires civiles et relevant du droit de la famille dont s'occupent l'ensemble du personnel.

   Pour le Man., les avocats de pratique privée acceptent les dossiers dans toutes les catégories.

   Pour le N.-B, le personnel des services du curateur public est répertorié sous la rubrique « Droit civil », car leur charge de travail, notamment, n'est pas incluse dans les autres données relatives au droit civil.

   Pour la Sask., le nombre d'avocats de pratique privée est indépendant du nombre de dossiers traités tout au long de l'année, car les avocats du secteur privé ne disposant que d'un seul mandat sont inclus.

## Plus de 593 000 demandes d'aide juridique ont été reçues en 2018-2019

Lorsqu'on examine les demandes d'aide juridique, le nombre de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide - cela signifie qu'une seule personne peut contribuer à plusieurs applications. Parmi les 593 676 demandes de représentation juridique sommaire ou complète reçues en 2018-2019, plus de la moitié (54 %) concernait des affaires criminelles, tandis que 45 % concernaient des affaires civiles (ce qui inclut les affaires concernant les immigrants et les réfugiés). La plus forte proportion de demandes d'aide juridique en matière civile se rapportait aux affaires relevant du droit de la famille (44 %), suivie de la protection de la jeunesse (22 %), des « affaires ne relevant pas du droit de la famille » (21 %), et 12 % concernaient les affaires liées aux immigrants et réfugiés. Parmi les 318 039 demandes d'aide juridique en matière criminelle, 92 % provenaient d'adultes et 8 % provenaient de jeunes (le 1% restant provient de données non catégorisées de Nt) (tableau 5).

C'est le Québec qui a reçu le plus de demandes, soit 264 498, ce qui représentait 45 % de toutes les demandes reçues à l'échelle nationale en 2018-2019. L'Ontario et l'Alberta étaient les deux autres provinces ayant reçu le plus grand nombre de demandes (respectivement 22 % et 9 %). En examinant la ventilation entre les demandes criminelles et civiles au sein de chaque province ou territoire, le Nunavut (80%) et le Yukon (73 %) avaient la plus forte proportion de demandes criminelles par rapport aux demandes civiles. Le Québec (54 %) et le Nouveau-Brunswick (50 %) avaient la plus faible proportion de demandes criminelles par rapport aux demandes civiles.

| Tableau 5 - Demandes d'aide juridique reçues[1], selon le type d'affaires, 2018-2019 | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total de demandes d'aide juridique approuvées N[bre] (%) | Demandes d'aide juridique, affaires criminelles | | | Nombre d'infractions par province ou territoire[3] N[bre] (%) | Demandes d'aide juridique, affaires civiles | | | | |
| | | Demandes criminelles totales N[bre] (%) | Adultes | Jeunes[2] | | Demandes civiles totales N[bre] (%) | Protection de la jeunesse[4] | Droit de la famille[5] | Affaires ne relevant pas du droit de la famille[6] | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés[7] |
| T.-N.-L. | 7 915 (100) | 4 618 (58) | 4 160 | 458 | - | 3 297 (42) | 329 | 2 488 | 455 | 25 |
| Î.-P.-É. | 1 534 (100) | 1 072 (70) | 1 005 | 67 | - | 462 (30) | - | - | - | |
| N.-É.[8] | 39 971 (100) | 26 187 (66) | 24 812 | 1 375 | 850 (2) | 12 934 (32) | 1 248 | 9 903 | 1 783 | |
| N.-B. | 4 505 (100) | 2 253 (50) | 2 049 | 204 | 12 (0.3) | 2 240 (50) | 197 | 2 042 | 1 | |
| Qc | 264 498 (100) | 115 231 (44) | 104 826 | 10 405 | 6 495 (3) | 142 772 (54) | 41 693 | 43 682 | 46 043 | 11 354 |
| Ont. | 127 331 (100) | 67 856 (53) | 63 865 | 3 991 | - | 59 475 (47) | 6 922 | 28 802 | 6 060 | 17 691 |
| Man. | 33 129 (100) | 22 692 (69) | 20 323 | 2 369 | 74 (0.2) | 10 363 (31) | 2 554 | 6 478 | 608 | 723 |
| Sask. | 18 029 (100) | 12 743 (71) | 11 107 | 1 636 | - | 5 286 (29) | 829 | 4 457 | | |
| Alb. | 52 820 (100) | 37 157 (62) | 35 327 | 1 830 | 183 (0.3) | 15 480 (29) | 1 983 | 11 919 | 858 | 720 |
| C.-B. | 37 018 (100) | 22 982 (62) | 22 019 | 963 | 1 038 (3) | 12 998 (35) | 3 018 | 7 951 | - | 2 029 |
| Yn | 2 547 (100) | 1 867 (73) | 1 748 | 119 | 47 (2) | 653 (26) | - | 426 | 207 | |
| T.N.-O. | 1 264 (100) | 899 (71) | 865 | 34 | - | 365 (29) | | 365 | | |
| Nt[9] | 3 115 (100) | 2 482 (80) | - | - | - | 633 (20) | - | 316 | 234 | |
| **Canada** | **593 676 (100)** | **318 039 (54)** | **292 106** | **23 451** | **8 699 (2)** | **266 958 (45)** | **58 856** | **118 403** | **56 249** | **32 542** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Une demande d'aide juridique renvoie à une demande qui entraîne la prestation de services sommaires ou la représentation juridique complète au nom du régime d'aide juridique, ou le refus des services d'aide juridique. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de services juridiques minimal accordé à une personne. La représentation juridique complète se rapporte à une aide juridique plus importante. Le nombre total de demandes signalées pour l'exercice comprend toutes les demandes présentées durant cette période, peu importe le moment où les demandes ont été approuvées ou rejetées.
2. Pour les affaires pénales, « jeunes » est des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans et accusé sous la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et accusé sous la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
3. Par « infractions par province ou territoire », on entend le nombre d'infractions relevant de la responsabilité législative d'une province ou d'un territoire. Comprend également les infractions aux règlements municipaux.
4. Les affaires de protection de la jeunesse sont celles qui concernent les enfants qui sont confiés à des organismes de protection de l'enfance pour des motifs comme : les allégations d'abus, la négligence ou l'abandon.
5. Par « droit de la famille », on entend les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature, sauf celles liées à la protection de l'enfance (p. ex. : adoption, changement de nom, médiation, filiation).
6. Par « affaires ne relevant pas du droit de la famille », on entend toutes les autres procédures civiles ne relevant pas du droit de la famille (p. ex., litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.).
7. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale du Canada, ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.), et Colombie-Britannique (C.-B.).
8. Le nombre actuel de demandes reçues par N.-É. en 2018-2019 peut être supérieur au nombre de demandes indiqué ici en raison de différences dans la façon dont les demandes sont comptées (notamment en fonction du sexe).
9. Pour Nt, le total des demandes reçues comprend les représentations faites pendant les semaines de circuit pour les questions pour lesquelles une demande écrite n'a pas été faite et l'éligibilité est présumée.

Remarques

Au Yukon, les affaires liées à la protection de l'enfance sont incluses dans le « droit de la famille ».
Le nombre d'infractions P/T déclarés au Yukon ne correspond pas au nombre réel, car la collecte des données n'est pas adéquate.

## Plus des trois quarts des demandes d'aide juridique reçues ont été approuvées pour la représentation juridique complète

Une demande d'aide juridique peut être approuvée pour la représentation juridique sommaire ou complète. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, la fourniture de renseignements ou tout autre type de service juridique minimal accordé à une personne au cours d'une entrevue formelle. La représentation juridique complète correspond à une aide juridique plus importante. Les personnes qui ont présenté une demande n'ayant pas été approuvée pour la représentation juridique complètes pourraient plutôt

se voir offrir des services sommaires. Sur les 593 676 demandes reçues en 2018-2019 (tableau 5), 482 279 demandes (tableau 6), soit 81 %, ont été approuvées pour des services complets.

Le tableau 6 montre le nombre de demandes approuvées pour une représentation juridique complète. Au cours de l'exercice 2018-2019, 482 279 demandes pour la représentation juridique complète ont été approuvées; 56 % d'entre elles pour de l'aide juridique en matière criminelle, 43 % pour de l'aide juridique en matière civile (y compris les affaires concernant les immigrants et les réfugiés), et le reste pour les infractions provinciales / territoriales. La majorité (90 %) des demandes d'aide juridique en matière criminelle étaient liées à des affaires concernant des personnes adultes, alors que 9 % d'entre elles concernaient des jeunes. Plus du tiers des demandes d'aide juridique en matière civile (39 %) étaient liées à des affaires relevant du droit de la famille, 26 %, à des affaires de protection de l'enfance et 20 %, à d'autres affaires civiles. Les affaires concernant les immigrants et les réfugiés représentaient donc 15 % des demandes civiles dans les provinces qui fournissent des services d'aide pour les affaires concernant des immigrants et des réfugiés .

Si l'on tient compte de la proportion de demandes qui ont été approuvées par province ou territoire et par type de litige, le territoire Nunavut (81%) l'Île-du-Prince-Édouard (78 %) et le Manitoba (78 %) avaient la plus forte proportion de demandes d'aide juridique en matière criminelle approuvées, par rapport au nombre de demandes en matière civile. Au Nouveau-Brunswick la proportion de demandes d'aide juridique en matière criminelle et civile était similaire pour une représentation juridique complète, puisque la proportion de demandes d'aide juridique en matière criminelle approuvées s'établissait à 54 %.

En Ontario, 2 611 demandes concernant des adultes et 150 demandes concernant des jeunes ont été traitées par les cliniques juridiques, ce qui correspond à 4 % des demandes d'aide juridique en matière criminelle approuvées.

Tableau 6 – Nombre de demandes d'aide juridique approuvées pour des services complets[1] offerts par les avocats salariés et en pratique privée, par année, en 2018-2019

| | Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées N^bre (%) | Demandes criminelles[2] | | | Nombre d'infractions par province ou territoire[5] N^bre (%) | Demandes civiles[3] | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées en matière criminelle N^bre (%) | Adultes | Jeunes[4] | | Nombre total de demandes d'aide juridique approuvées en matière civile N^bre (%) | Protection de l'enfance[7] | Droit de la famille[8] | Affaires ne relevant pas du droit de la famille[9] | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés[6] |
| T.-N.-L. | 4 142 (100) | 2 915 (70) | 2 508 | 407 | - | 1 227 (30) | 222 | 914 | 82 | 9 |
| Î.-P.-É. | 1 271 (100) | 991 (78) | 924 | 67 | - | 280 (22) | - | - | - | |
| N.-É. | 19 399 (100) | 13 806 (71) | 12 840 | 966 | 51 (0) | 5 542 (29) | 1 017 | 3 707 | 818 | |
| N.-B. | 3 445 (100) | 1 851 (54) | 1 655 | 196 | 6 (0) | 1 588 (46) | - | - | - | |
| Qc | 216 076 (100) | 95 014 (44) | 85 061 | 9 953 | 5 031 (2) | 116 031 (54) | 39 183 | 33 150 | 33 387 | 10 311 |
| Ont. | 115 084 (100) | 63 904 (56) | 59 014 | 4 141 | 0 | 51 180 (44) | 6 212 | 23 191 | 5 598 | 16 179 |
| Man. | 36 047 (100) | 28 046 (78) | 25 210 | 2 836 | 66 (0) | 7 935 (22) | 2 214 | 4 667 | 399 | 655 |
| Sask. | 15 563 (100) | 11 301 (73) | 9 695 | 1 606 | | 4 262 (27) | 765 | 3 497 | - | |
| Alb. | 38 401 (100) | 29 434 (77) | 27 609 | 1 825 | 143 (0) | 8 824 (23) | 1 567 | 6 463 | 100 | 694 |
| C.-B. | 27 283 (100) | 18 706 (69) | 17 765 | 941 | 530 (2) | 8 047 (29) | 2 286 | 4 158 | 0 | 1603 |
| Yn | 1 460 (100) | 1 058 (72) | 992 | 66 | 47 (3) | 402 (28) | - | 426 | 207 | |
| T.N.-O. | 1 030 (100) | 767 (74) | 734 | 33 | | 263 (26) | 44 | 219 | - | |
| Nt | 3 078 (100) | 2 481 (81) | - | - | - | 597 (19) | 80 | 300 | 217 | |
| **Canada** | **482 279 (100)** | **270 274 (56)** | **244 007** | **23 037** | **5 874** | **206 178 (43)** | **53 590** | **80 692** | **40 808** | **29 451** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Dans ce tableau, le nombre de demandes d'aide juridique approuvées fait référence au nombre de demandes de représentation juridique complète seulement. Lorsqu'on les regroupe, le nombre total de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide. Par « services complets » (aussi appelés « Certificats »), on entend la représentation juridique complète par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d'aide juridique, ou un membre du personnel de l'aide juridique. Par « demande de services complets approuvée », on entend une demande d'aide juridique qui est approuvée au moyen d'un certificat, un renvoi ou toute autre autorisation précisant que le demandeur peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de représentation juridique complète est approuvée par le régime d'aide juridique, un certificat peut être remis à un avocat du secteur privé aux fins de l'obtention de services, ou les services peuvent être fournis par un avocat membre du personnel de l'aide juridique. L'avocat du secteur privé facturera ses services au régime d'aide juridique une fois que les services auront été fournis.
2. Pour les affaires criminelles, il peut y avoir plusieurs accusations liées à une seule demande, et elles peuvent être traitées séparément par différents avocats.
3. Pour les affaires civiles, il y a une affaire litigieuse par demande. Dans certaines juridictions une demande peut être associée à plus d'une affaire litigieuse.
4. Pour les affaires pénales, « jeunes » est des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans et accusé sous la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.
5. Par « infractions par province ou territoire », on entend le nombre d'infractions relevant de la responsabilité législative d'une province ou d'un territoire. Elles comprennent aussi les infractions aux règlements municipaux.
6. Par « protection de l'enfance », on entend toute question où des mesures de protection de l'enfance sont demandées et toute procédure lorsqu'un client fait affaire avec un organisme de protection de l'enfance.
7. Par « droit de la famille », on entend les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature, sauf celles liées à la protection de l'enfance.
8. Par « affaires ne relevant pas du droit de la famille », on entend toutes les autres procédures civiles ne relevant pas du droit de la famille (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.)
9. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou à l'intention de réfugiés devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale du Canada, ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.), et Colombie-Britannique (C.-B.).

Remarques

- Les totales englobent les demandes retirées ou reçues lors d'un exercice précédent, mais approuvées ou refusées lors de l'exercice en cours.
- Pour le N.-B., les données n'englobent que les demandes approuvées où un avocat a été affecté à l'affaire avant le 31 mars.
- Pour l'Ont., le total des demandes approuvées liées à des affaires criminelles englobe 749 demandes où le service a été fourni par des avocats salariés et 2 761 demandes où le service a été fourni par des cliniques juridiques.
- Pour le N.-B., la configuration du rapport exige que soient déclarées séparément les affaires relatives au droit de la famille et les autres affaires civiles. Par conséquent, le nombre total de demandes d'aide juridique en matière civile approuvées n'est fourni que pour la représentation juridique complète

- Au Manitoba, une demande peut être liée à plus d'une question d'ordre juridique. Il est plus probable qu'une demande d'aide juridique en matière criminelle concernant un adulte ou un jeune soit liée à plusieurs questions d'ordre juridique (puisque des violations sont souvent ajoutées à l'accusation originale) qu'une demande d'aide juridique en matière civile.
- Pour l'Ont., les affaires d'aide juridique en matière criminelle comprennent des données sur les cliniques d'aide juridique pour adultes et les cliniques d'aide juridique pour les jeunes. Le total des demandes liées à des affaires criminelles en Ontario englobe aussi 749 demandes affectées à un avocat salarié et qui ne sont pas classées en fonction de la catégorie jeune/adulte.
- Pour la C.-B., on a estimé la répartition entre les « autres affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille » et les « affaires concernant des immigrants et des réfugiés.
- Au Yukon, les affaires liées à la protection de l'enfance sont incluses dans la catégorie « Droit de la famille ».
- Le nombre d'infractions P/T déclarés au Yukon ne correspond pas au nombre réel, car la collecte des données n'est pas adéquate.

### L'inadmissibilité financière est la raison la plus couramment associée au refus d'une demande

Par « demande rejetée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Il s'agit notamment des demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que des demandes de représentation juridique complète rejetées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Dans l'ensemble, pour les 97 023 demandes (criminelles et civiles) relativement auxquelles un motif de refus a été rapporté, l'inadmissibilité financière a été évoquée dans 55 % des cas. Les « restrictions applicables à la couverture » et les « autres motifs de refus » sont les deux autres motifs de refus les plus fréquents, à 20 % et 20 %, respectivement (tableau 7).

Si l'on examine la répartition des motifs de refus par province ou territoire, l'Île-du-Prince-Édouard et le Québec ont enregistré les plus fortes proportions de demandes refusées en raison d'une inadmissibilité financière (90 % et 78 %). Terre-Neuve-et-Labrador (50 %) et le Nouveau-Brunswick (45 %) ont enregistré la plus forte proportion de demandes refusées en raison de restrictions applicables à la couverture.

Tableau 7 – Demandes d'aide juridique refusées[1], selon le motif du refus, pour toutes les affaires d'aide juridique, en 2018-2019

| | Nombre total de motifs de refus[2] N[bre] (%) | Motifs de refus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Inadmissibilité financière[3] N[bre] (%) | Restrictions applicables à la couverture[4] N[bre] (%) | Mérite insuffisant[5] N[bre] (%) | Non-conformité ou abus[6] N[bre] (%) | Autres motifs de refus[7] N[bre] (%) |
| T.-N.-L. | 2 941 (100) | 560 (19) | 1 474 (50) | 510 (17) | - | 397 (13) |
| Î.-P.-É. | 100 (100) | 90 (90) | 3 (3) | 6 (6) | - | 1 (1) |
| N.-É. | 2 175 (100) | 1 184 (54) | 308 (14) | 163 (7) | 158 (7) | 362 (17) |
| N.-B. | 416 (100) | 120 (29) | 187 (45) | 11 (3) | 3 (1) | 95 (23) |
| QC | 45 818 (100) | 35 872 (78) | 5 287 (12) | 1 302 (3) | 71 (0) | 3 286 (7) |
| Ont. | 9 810 (100) | 5 266 (54) | 3 177 (32) | 933 (10) | - | 434 (4) |
| Man. | 8 373 (100) | 3 564 (43) | 2 454 (29) | 1036 (12) | 256 (3) | 1 063 (13) |
| Sask. | 2 009 (100) | 1 036 (52) | 668 (33) | 215 (11) | 27 (1) | 63 (3) |
| Alb. | 15 159 (100) | 4 377 (29) | 3228 (21) | - | - | 7 554 (50) |
| C.-B. | 9 735 (100) | 1 589 (16) | 2 200 (23) | - | - | 5 946 (61) |
| Yn | 52 (100) | 30 (58) | 0 (0) | 17 (33) | 1 (2) | 4 (8) |
| T.N.-O. | 401 (100) | - | - | - | - | - |
| Nt | 34 (100) | 18 (53) | 13 (38) | - | 1 (3) | 2 (6) |
| **Canada** | **97 023 (100)** | **53 706 (55)** | **18 999 (20)** | **4 193 (4)** | **517 (1)** | **19 207 (20)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est comptabilisé.
2. S'il y a plus d'une raison de rejeter une demande, la plus importante selon la hiérarchie énoncée dans le tableau est retenue (les raisons sont triées de la plus importante à la moins importante, de gauche à droite).
3. Par inadmissibilité financière, on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique en raison de renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d., son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes, etc.) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité financière fixées par le régime d'aide juridique et n'est donc pas admissible à l'aide juridique. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chaque régime d'aide juridique respectif et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.

4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d'une demande parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être rejetées pour mérite insuffisant si la nature du cas ou la gravité du litige ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique. Ce critère d'admissibilité n'est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le mérite de l'affaire.
6. Le rejet d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un requérant a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être rejetée parce que des services similaires ont déjà été rendus; parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire; ou parce que le requérant refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.
7. Par « autres motifs », on entend toute autre raison invoquée pour rejeter une demande qui n'est pas déjà comprise dans les catégories susmentionnées.
    - Le système actuel de la Colombie-Britannique ne prend pas en charge le suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour la couverture ou l'admissibilité peuvent être incorrectement identifiées comme «Autre».
    - Les données du Yukon sur les motifs de refus doivent être interprétées avec prudence, car la cueillette des données n'est pas uniforme.
    - Les données du Nt ne sont pas ventilées selon les motifs de refus, c'est pourquoi les totaux du Canada doivent être interprétés en tenant compte de cette particularité.

## Un peu plus de la moitié des demandes d'aide juridique en matière criminelle ayant été refusées l'ont été en raison d'une inadmissibilité financière

Si l'on examine plus précisément les demandes refusées d'aide juridique en matière criminelle, l'inadmissibilité financière demeure le motif de refus le plus fréquent (55 %), suivi par les restrictions applicables à la couverture à 19 % (tableau 8). Par province ou territoire, le Nunavut et le Québec avait la proportion la plus élevée de refus liés à une inadmissibilité financière (100 % et 88 %), Terre-Neuve-et-Labrador avait la proportion la plus élevée de refus liés à des restrictions applicables à la couverture (63 %), le Yukon avait la proportion la plus élevée de refus en raison d'un mérite insuffisant (36 %), et la Nouvelle-Écosse avait le plus haut taux de refus de l'ensemble des administrations pour non-conformité ou abus, soit 18 %.

Tableau 8 – Demandes d'aide juridique refusées[1], selon le motif du refus, pour les affaires criminelles, en 2018-2019

| | Nombre total de motifs de refus[2] N[bre] (%) | Motifs du refus | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Inadmissibilité financière[3] N[bre] (%) | Restrictions applicables à la couverture[4] N[bre] (%) | Mérite insuffisant[5] N[bre] (%) | Non-conformité ou abus[6] N[bre] (%) | Autres motifs de refus[7] N[bre] (%) |
| T.-N.-L. | 1 201 (100) | 255 (21) | 759 (63) | 83 (7) | - | 104 (9) |
| Î.-P.-É. | 64 (100) | 64 (100) | 0 (0) | 0 (0) | - | 0 (0) |
| N.-É. | 450 (100) | 224 (50) | 31 (7) | 20 (4) | 82 (18) | 93 (21) |
| N.-B. | 255 (100) | 37 (15) | 134 (53) | 4 (2) | 1 (0) | 79 (31) |
| QC | 18 477 (100) | 16 306 (88) | 1 260 (7) | 49 (0) | 2 (0) | 860 (5) |
| Ont. | 4 682 (100) | 2 189 (47) | 1 987 (42) | 316 (7) | - | 190 (4) |
| Man. | 5 124 (100) | 2 118 (41) | 1 774 (35) | 155 (3) | 193 (4) | 884 (17) |
| Sask. | 1 301 (100) | 551 (42) | 648 (50) | 68 (5) | 21 (2) | 13 (1) |
| Alb. | 8 107 (100) | 1 880 (23) | 1 142 (14) | - | - | 5 085 (63) |
| C.-B. | 4 276 (100) | 651 (15) | 737 (17) | - | - | 2 888 (68) |
| Yn | 22 (100) | 12 (55) | 0 (0) | 8 (36) | 1 (5) | 1 (5) |
| T.N.-O. | 218 (100) | - | - | - | - | - |
| Nt | 1 (100) | 1 (100) | 0 (0) | 0 (0) | 0 (0) | 0 (0) |
| **Canada** | **44 178 (100)** | **24 287 (55)** | **8 472 (19)** | **703 (2)** | **300 (1)** | **10 197 (23)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Par « demande rejetée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que les demandes de représentation complète rejetées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est compté.
2. S'il y a plus d'un motif de rejeter une demande, le plus important selon la hiérarchie énoncée dans le tableau est retenu (les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite).
3. Par inadmissibilité financière, on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique en raison de renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d., son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes, etc.) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité financière fixées par le régime d'aide juridique et n'est donc pas admissible à l'aide juridique. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chaque régime d'aide juridique respectif et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.

4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d'une demande parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être rejetées pour mérite insuffisant si la nature du cas ou la gravité du litige ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique. Ce critère d'admissibilité n'est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le mérite de l'affaire.
6. Le rejet d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un requérant a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être rejetée parce que des services similaires ont déjà été rendus; parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire; ou parce que le requérant refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.
7. Par « autres motifs », on entend toute autre raison invoquée pour rejeter une demande qui n'est pas déjà comprise dans les catégories susmentionnées.

- Le système actuel de la Colombie-Britannique ne prend pas en charge le suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour la couverture ou l'admissibilité peuvent être incorrectement identifiées comme «Autre».
- Les données du Yukon sur les motifs de refus doivent être interprétées avec prudence, car la cueillette des données n'est pas uniforme.
- Les données du Nt ne sont pas ventilées selon les motifs de refus, c'est pourquoi les totaux du Canada doivent être interprétés en tenant compte de cette particularité.

Le tableau 9 présente les demandes refusées en matière civile et celles liées aux affaires concernant des immigrants et des réfugiés ventilées selon le motif de refus. Les proportions sont demeurées stables pour ce qui est des demandes criminelles, alors que 56 % des demandes ont été refusées en raison d'une inadmissibilité financière, et que 19 % d'entre elles l'ont été en raison des restrictions applicables à la couverture. L'Île-du-Prince-Édouard et le Québec avaient la plus forte proportion d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées en raison d'une inadmissibilité financière (72 % et 72 %). Terre-Neuve-et-Labrador avait la proportion la plus élevée d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (41 %); tandis que le Yukon et le Manitoba comptaient la plus grande proportion d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées pour mérite insuffisant (30 et 28 %). Pour les demandes concernant des personnes immigrantes et réfugiées, le Québec avait la proportion la plus élevée de demandes refusées en raison d'une inadmissibilité financière (82 %), l'Alberta avait la proportion la plus élevée de demandes refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (31 %) et Terre-Neuve-et-Labrador avait la plus forte proportion de demandes refusées pour mérite insuffisant (56 %) (tableau 9).

| Tableau 9 – Demandes d'aide juridique refusées[1], selon le motif du refus, pour les affaires civiles, en 2018-2019 | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre total de demandes refusées[2] N^bre (%) | Inadmissibilité financière[3] N^bre (%) | Restrictions applicables à la couverture[4] N^bre (%) | Mérite insuffisant[5] N^bre (%) | Non-conformité ou abus[6] N^bre (%) | Autres motifs de refus[7] N^bre (%) |
| T.-N.-L. | Autres affaires relevant du droit civil | 1 724 (100) | 304 (18) | 712 (41) | 418 (24) | - | 290 (17) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 16 (100) | 1 (6) | 3 (19) | 9 (56) | - | 3 (19) |
| | **Total** | **1 740 (100)** | **305 (18)** | **715 (41)** | **427 (25)** | **-** | **293 (17)** |
| Î.-P.-É. | Autres affaires relevant du droit civil | 36 (100) | 26 (72) | 3 (8) | 6 (17) | - | 1 (3) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | **36 (100)** | **26 (72)** | **3 (8)** | **6 (17)** | **-** | **1 (3)** |
| N.-É. | Autres affaires relevant du droit civil | 1711 (100) | 959 (56) | 269 (16) | 140 (8) | 76 (4) | 267 (16) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | **1711 (100)** | **959 (56)** | **269 (16)** | **140 (8)** | **76 (4)** | **267 (16)** |
| N.-B. | Autres affaires relevant du droit civil | 157 (100) | 83 (53) | 49 (31) | 7 (4) | 2 (1) | 16 (10) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | **157 (100)** | **83 (53)** | **49 (31)** | **7 (4)** | **2 (1)** | **16 (10)** |
| Qc | Autres affaires relevant du droit civil | 24 906 (100) | 18 033 (72) | 3 390 (14) | 1 179 (5) | 69 (0) | 2 235 (9) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 1 019 (100) | 835 (82) | 33 (3) | 68 (7) | 0 | 83 (8) |
| | **Total** | **25 925 (100)** | **18 868 (73)** | **3 423 (13)** | **1 247 (5)** | **69 (0)** | **2 318 (9)** |
| Ont. | Autres affaires relevant du droit civil | 4 064 (100) | 2 629 (65) | 929 (23) | 331 (8) | - | 175 (4) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 1 064 (100) | 448 (42) | 261 (25) | 286 (27) | - | 69 (6) |
| | **Total** | **5 128 (100)** | **3 077 (60)** | **1 190 (23)** | **617 (12)** | **-** | **244 (5)** |
| Man. | Autres affaires relevant du droit civil | 3 106 (100) | 1 391 (45) | 643 (21) | 857 (28) | 59 (2) | 156 (5) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 108 (100) | 45 (42) | 15 (14) | 22 (20) | 4 (4) | 22 (20) |
| | **Total** | **3 214 (100)** | **1 436 (45)** | **658 (20)** | **879 (27)** | **63 (2)** | **178 (6)** |
| Sask. | Autres affaires relevant du droit civil | 708 (100) | 485 (69) | 20 (3) | 147 (21) | 6 (1) | 50 (7) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | **708 (100)** | **485 (69)** | **20 (3)** | **147 (21)** | **6 (1)** | **50 (7)** |
| Alb. | Autres affaires relevant du droit civil | 6 797 (100) | 2446 (36) | 2004 (29) | - | - | 2 347 (35) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 213 (100) | 46 (22) | 65 (31) | - | - | 102 (48) |
| | **Total** | **7 010 (100)** | **2492 (36)** | **2069 (30)** | **-** | **-** | **2 449 (35)** |
| C.-B. | Autres affaires relevant du droit civil | 4 525 (100) | 734 (16) | 1216 (27) | - | - | 2 575 (57) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 426 (100) | 136 (32) | 126 (30) | - | - | 164 (38) |
| | **Total** | **4 951 (100)** | **870 (18)** | **1 342 (27)** | **-** | **-** | **2 739 (55)** |
| Yn | Autres affaires relevant du droit civil | 30 (100) | 18 (60) | 0 (0) | 9 (30) | 0 (0) | 3 (10) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | 30 (100) | 18 (60) | 0 (0) | 9 (30) | 0 (0) | 3 (10) |
| T.N.-O. | Autres affaires relevant du droit civil | 183 (100) | - | - | - | - | - |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | **183 (100)** | - | - | - | - | - |
| Nt | Autres affaires relevant du droit civil | 33 (100) | 17 (52) | 13 (39) | 0 () | 1 (3) | 2 (6) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | | | | | | |
| | **Total** | **33 (100)** | **17 (52)** | 13 (39) | 0 (0) | 1 (3) | 2 (6) |
| **Canada** | Autres affaires relevant du droit civil | 47 980 (100) | 27 125 (57) | 9 248 (19) | 3 094 (6) | 213 (0) | 8 117 (17) |
| | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés | 2 846 (100) | 1 511 (53) | 503 (18) | 385 (14) | 4 (0) | 443 (16) |
| | **Total** | **50 826 (100)** | **28 636 (56)** | **9 751 (19)** | **3 479 (7)** | **217 (0)** | **8 560 (17)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Par « demande rejetée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets rejetées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est comptabilisé.
2. S'il y a plus d'un motif de rejeter une demande, le plus important selon la hiérarchie énoncée dans le tableau est retenu (les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite).
3. Par inadmissibilité financière, on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique en raison de renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d., son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes, etc.) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux conditions d'admissibilité financière fixées par le régime d'aide juridique et n'est donc pas admissible à l'aide juridique. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chaque régime d'aide juridique respectif et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d'une demande parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être rejetées pour mérite insuffisant si la nature du cas ou la gravité du litige ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique. Ce critère d'admissibilité n'est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le mérite de l'affaire.
6. Le rejet d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un requérant a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être rejetée parce que des services similaires ont déjà été rendus; parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire; ou parce que le requérant refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.
7. Par « autres motifs », on entend toute autre raison invoquée pour rejeter une demande qui n'est pas déjà comprise dans les catégories susmentionnées.

Remarques

- Le système actuel de la Colombie-Britannique ne prend pas en charge le suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour la couverture ou l'admissibilité peuvent être incorrectement identifiées comme «Autre».
- Les données des Territoires du Nord-Ouest ne sont pas ventilées selon le motif de refus; par conséquent, les totaux pour le Canada doivent être interprétés en gardant cela à l'esprit.
- Les données du Yukon sur les motifs de refus doivent être interprétées avec prudence, car la cueillette des données n'est pas uniforme.

### Plus de 8 demandes de représentation juridique complète sur 10 provenant de clients autochtones s'identifiant comme tels ont été approuvées

Le tableau 10 présente les demandes de représentation juridique complète présentées par des personnes qui se sont identifiées comme autochtones dans les provinces et territoires qui recueillent ces données. Sur les 62 706 demandes reçues pour l'ensemble des affaires, 82 % ont été approuvées. Cette proportion était similaire pour les demandes criminelles et civiles; 83 % des demandes criminelles et 78 % des demandes civiles ont été approuvées. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ont eu les plus fortes proportions de demandes criminelles approuvées (99 % et 97 %), tandis que Terre-Neuve-et-Labrador et du Manitoba ont enregistré les plus faibles proportions (63 % et 64 %). Pour ce qui est des demandes concernant des affaires civiles, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont eu les plus fortes proportions de demandes approuvées (90 % et 88 %), tandis que les proportions de demandes approuvées de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique étaient les plus faibles (62 % et 65 %).

**Tableau 10 - Demandes[1] de représentation juridique complète, approuvées[2] et refusées[3], ventilées selon les personnes s'identifiant comme Autochtone[4], le type d'affaire et la province et le territoire 2018-19**

| | Toutes les demandes | | | | Demandes d'aide juridique, affaires criminelles | | | | Demandes d'aide juridique, affairesciviles[6] | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Total des demandes reçues | Total des demandes approuvées | Total des demandes refusées | Autre | Total des demandes reçues | Total des demandes approuvées | Total des demandes reçues | Autre | Total des demandes reçues | Total des demandes approuvées | Total des demandes reçues | Autre |
| T.-N.-L. | 635 (100) | 399(63) | 236 (37) | - | 635 (100) | 399 (63) | 236 (37) | - | - | - | - | - |
| Î.-P.-É. | 98 (100) | 88 (90) | 6 (6) | 4(4) | 77 (100) | 75 (97) | 2 (3) | 0 | 21 (100) | 13 (62) | 4 (19) | 4 (19) |
| N.-É. | 2 291 (100) | 2 221 (97) | 70 (3) | - | 1 851 (100) | 1 826 (99) | 25 (1) | 0 | 440 (100) | 395 (90) | 45 (10) | 0 |
| N.-B. | 340 (100) | 278 (82) | 29 (9) | 33 (10) | 224 (100) | 190 (85) | 22 (10) | 12 (5) | 116 (100) | 88 (76) | 7 (6) | 21 (18) |
| Qc | - | - | - | | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ont. | 19 269 (100) | 17 628 (91) | 1 067 (6) | 574 (3) | 14 735 (100) | 13 653 (93) | 728 (5) | 354 (2) | 4 534 (100) | 3 975 (88) | 339 (7) | 220 (5) |
| Man. | 17 332 (100) | 11 404 (66) | 3 518 (20) | 2 410 (14) | 13 704 (100) | 8 789 (64) | 2 509 (18) | 2 406 (18) | 3 628 (100) | 2 615 (72) | 1 009 (28) | 4 (0) |
| Sask. | 12 059 (100) | 10 634 (88) | 1 010 (8) | 415 (3) | 9 129 (100) | 8 275 (91) | 738 (8) | 116 (1) | 2 930 (100) | 2 359 (81) | 272 (9) | 299 (10) |
| Alb. | - | - | - | | - | - | - | - | - | - | - | - |
| C.-B. | 9 517 (100) | 7 578 (80) | 1 939 (20) | - | 6 819 (100) | 5 833 (86) | 986 (14) | - | 2 698 (100) | 1 745 (65) | 953 (35) | - |
| Yn | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| T.N.-O. | 1 165 (100) | 976 (84) | 350 (30) | 161 (-14) | 857 (100) | 750 (88) | 205 (24) | -98 (-11) | 308 (120) | 226 (73) | 145 (47) | -63 (-20) |
| Nt[7] | - | - | - | | - | - | - | - | - | - | - | - |
| **Canada** | **62 706 (100)** | **51 206 (82)** | **8 225 (13)** | **3 275 (5)** | **48 031 (100)** | **39 790 (83)** | **5 451 (11)** | **2 790 (6)** | **14 675 (100)** | **11 416 (78)** | **2 774 (19)** | **485 (3)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Une demande d'aide juridique renvoie à une demande qui entraîne la prestation de services sommaires ou la représentation juridique complète au nom du régime d'aide juridique, ou le refus des services d'aide juridique. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de services juridiques minimal accordé à une personne. La représentation juridique complète se rapporte à une aide juridique plus importante. Le nombre total de demandes signalées pour l'exercice comprend toutes les demandes présentées durant cette période, peu importe le moment où les demandes ont été approuvées ou rejetées.
2. Dans ce tableau, le nombre de demandes d'aide juridique approuvé fait référence au nombre de demandes de représentation juridique complète seulement. Lorsqu'on les regroupe, le nombre total de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide. Par « services complets » (aussi appelés « Certificats »), on entend la représentation juridique complète par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d'aide juridique, ou un membre du personnel de l'aide juridique. Par « demande de services complets approuvée », on entend une demande d'aide juridique qui est approuvée au moyen d'un certificat, un renvoi ou toute autre autorisation précisant que le demandeur peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de représentation juridique complète est approuvée par le régime d'aide juridique, un certificat peut être remis à un avocat du secteur privé aux fins de l'obtention de services, ou les services peuvent être fournis par un avocat membre du personnel de l'aide juridique. L'avocat du secteur privé facturera ses services au régime d'aide juridique une fois que les services auront été fournis.
3. Par « demande rejetée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que les demandes de représentation juridique complète rejetées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être rejetée, portée en appel et rejetée de nouveau. Seul le rejet initial est comptabilisé.
4. « Autochtone » désigne une personne qui s'identifie comme Première Nation (Indien de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit), qu'elle vive dans une réserve ou hors réserve et qu'elle ait ou non le statut d'Indien inscrit ou des traités.
5. Par « Autre », on entend les demandes reçues au cours d'un exercice précédent et qui sont comptées comme « approuvées » ou « refusées », mais non « reçues » ou les demandes « retirées », qui ont été reçues au cours de l'exercice financier en cours, mais qui ont été retirées avant d'être approuvées ou refusées.
6. L'aide juridique en matière civile englobe les affaires liées à la protection de l'enfance, les procédures liées au divorce, à la séparation, à la pension alimentaire et toutes les autres affaires liées au droit de la famille (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.). Cette catégorie englobe également les concernant des immigrants et des réfugiés. À noter que l'aide juridique destinée aux immigrants et aux réfugiés est offerte dans six provinces : T.-N.-L., Qc, Ont., Man., Alb. et C.-B.
7. NU ne suit pas le statut d'autochtone mais estime que plus de 95% des demandeurs sont inuits.

## Plus de 1,2 million de services de représentation ont été fournis par des avocats nommés d'office en 2018-2019

Les avocats nommés d'office fournissent des services juridiques sans frais à des personnes non représentées qui, dans de nombreux cas, sont sur le point de comparaître devant un tribunal. Par « services d'avocats nommés d'office », on entend des services assurés par un avocat à un endroit autre qu'un bureau d'aide juridique, en

général devant un tribunal ou dans un lieu de détention. Les services fournis sont habituellement brefs et concernent la prestation de services sommaires, les audiences de remise ou la représentation lors d'une première comparution or d'un plaidoyer devant le tribunal.

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Brydges*, toutes les provinces et tous les territoires offrent un accès temporaire à un avocat de garde par téléphone dans la période qui suit immédiatement l'arrestation ou la détention d'un accusé. Ces services sont fournis aux accusés sans demande et ils sont gratuits.

Pour ce qui est des affaires criminelles, les services d'avocat nommé d'office (soit les services téléphoniques de Brydges ou les services judiciaires en personne) sont offerts dans l'ensemble des provinces et des territoires.

En ce qui concerne les affaires civiles, les services d'un avocat nommé d'office sont offerts dans six provinces, soit le Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse (la N.-É. offre des avocats de garde familiale, ce que l'on appelle des avocats conseils sommaires) Nouveau-Brunswick, Ontario et Manitoba (pour les questions de protection de l'enfance), Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique, tandis que les services d'un avocat nommé d'office pour les affaires concernant les immigrants et les réfugiés sont offerts à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Colombie-Britannique.

La majorité des provinces et des territoires n'applique aucun critère d'admissibilité pour l'obtention de services d'un avocat nommé d'office. Parmi les administrations qui le font, le Nouveau-Brunswick applique des critères d'admissibilité relatifs à la portée des services d'avocat nommé d'office, mais aucun critère d'admissibilité relatif aux finances[2], tandis que l'Ontario applique des critères d'admissibilité qui figurent dans son site Web[3]. La Colombie-Britannique applique des critères d'admissibilités que pour les services d'un avocat nommé d'office liés en matière de droit de la famille[4].

Onze administrations ont fourni des données sur le nombre de services d'avocats nommés d'office en 2018-2019 (tableau 11). Dans ces administrations, 1 229 288 services de représentation par des avocats nommés d'office ont été fournis à des clients de l'aide juridique. Au total, 83 % de ces derniers concernaient des affaires relevant du droit criminel, alors que 17 % de ces services étaient liés à des affaires civiles (y compris les affaires concernant des immigrants et des réfugiés).

Pour les administrations qui ont fourni des données sur des services d'avocats nommés d'office pour des affaires criminelles et civiles, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard avaient les proportions les plus élevées de services d'avocats nommés d'office fournis pour des affaires criminelles, chaque avec 100 % de services d'avocats nommés d'office pour des affaires criminelles. La Colombie-Britannique avait la plus faible proportion de services d'avocats nommés d'office fournis pour des affaires criminelles, avec 76 % de services d'avocats

[2] La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) est responsable d'affecter un avocat nommé d'office aux tribunaux criminels et juvéniles pour conseiller et aider quiconque comparaît devant un juge d'une cour provinciale, qui fait l'objet d'une accusation admissible et qui n'a pas d'avocat. La CSAJNB offre aussi les services d'un avocat nommé d'office dans les tribunaux spécialisés. Les services d'avocat nommé d'office ne sont pas offerts dans les situations suivantes : les audiences relatives au défaut, la modification de l'engagement, les demandes d'armes à feu, les audiences Rowbotham, les demandes de révision de la mise en liberté provisoire devant la Cour du Banc de la Reine et la formulation de conseils à ceux qui plaident non-coupables et qui ont obtenu une date de procès. Droit de la famille : la portée des services en droit de la famille est définie dans la rubrique « Avocat de service en droit de la famille », à l'adresse suivante : http://www.legalaid-aidejuridique-nb.ca/fr/services-en-droit-de-la-famille/avocat-de-service-en-droit-de-la-famille/.

[3] https://www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocate-ou-avocat/

[4] Il n'y a aucun critère d'admissibilité fondé sur la situation financière ou le mérite pour les services d'avocat nommé d'office en matière criminelle et d'immigration, mais des critères d'admissibilité fondés sur la situation financière sont appliqués pour les services d'avocat nommé d'office à un niveau plus élevé que les contrats de représentation familiale. Des critères de couverture supplémentaires sont appliqués pour les services élargis de conseil en matière criminelle et familiale.

nommés d'office fournis pour des affaires criminelles et 24 % de services d'avocats nommés d'office fournis pour des affaires civiles.

**Tableau 11 – Services d'avocats nommés d'office, par type de litige, 2018-2019**

| | **Nombre total de services d'avocats nommés d'office N[bre] (%)** | **Services d'avocats nommés d'office pour des affaires criminelles[1]** | | | Infractions aux lois provinciales N[bre] (%) | **Services d'avocats nommés d'office pour des affaires civiles[2]** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre total de services d'avocats nommés d'office pour des affaires criminelles N[bre] (%) | Affaires concernant des adultes | Affaires concernant des jeunes[3] | | Nombre total de services d'avocats nommés d'office pour des affaires civiles N[bre] (%) | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés[4] | Autres affaires civiles[7] |
| T.-N.-L.[P] | 12 896 (100) | 12 363 (96) | 11 848 | 515 | - | 536 (4) | 3 | 533 |
| Î.-P.-É. | 777 (100) | 777 (100) | 777 | 0 | 0 (0) | 0 (0) | | 0 (0) |
| N.-É.[A] | 21 328 (100) | 18 359 (86) | 17 529 | 743 | 765 (4) | 2 204 (10) | | 2 204 |
| N.-B.[A] | 23 663 (100) | 22 341 (94) | 21 298 | 1043 | 145 (145) | 1 177 (5) | | 1 177 |
| QC | 24 883 (100) | 24 883 (100) | 24 883 | - | 0 (0) | 0 (0) | - | 0 (0) |
| Ont.[A] | 939 099 (100) | 768 504 (82) | 741 556 | 26 948 | 0 (0) | 170 595 (18) | 2 | 170 593 |
| Man.[A] | 47 587 (100) | 43 762 (92) | 38 763 | 4 999 | 0 (0) | 3 825 (8) | - | 3 825 |
| Sask.[A] | 35 508 (100) | 35 228 (99) | 32 044 | 3 184 | 280 (1) | | | |
| Alb. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| C.-B.[A] | 117 494 (100) | 89 153 (76) | 87 110 | 2 043 | 0 (0) | 28 341 (24) | 1 036 | 2 7305 |
| Yn[P] | 1 737 (100) | 1 711 (99) | 1 545 | 166 | 0 (0) | 26 (1) | | 0 (0) |
| T.N.-O.[A] | 4 316 (100) | 3 637 (84) | 3 358 | 279 | 679 (16) | | | |
| Nt[6] | - | - | - | - | - | - | | - |
| **Canada** | **1 229 291 (100)** | **1 020 718 (83)** | **980 711** | **39 920** | **1 869 (0)** | **206 701 (17)** | **1 041** | **205 637** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

[P] Le dénombrement se fait en fonction du nombre de personnes aidées.

[A] Le dénombrement se fait en fonction du nombre de services – il s'agit du nombre de fois qu'un avocat a été nommé d'office pour chaque catégorie de services d'aide juridique en matière criminelle pour les adultes et les jeunes, les infractions aux lois provinciales, les affaires concernant des immigrants et des réfugiés et l'aide juridique en matière civile.

1. Par « services d'avocats nommés d'office pour des affaires criminelles », on entend des services juridiques liés à des affaires criminelles qui sont généralement fournis devant un tribunal ou dans un lieu de détention.
2. Par « services d'avocats nommés d'office pour des affaires civiles », on entend des services juridiques liés à des affaires civiles qui peuvent aussi être fournis ailleurs que devant un tribunal ou un lieu de détention (p. ex., hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées).
3. Pour les affaires pénales, « jeunes » est des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans et accusé sous la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Par « jeunes », on entend des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.
4. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou à l'intention de réfugiés devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale du Canada, ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.
5. Les autres affaires civiles concernent toutes les procédures civiles, y compris les affaires familiales.
6. Nt n'offre pas de services d'avocat de garde en soi, mais présume l'admissibilité en matière pénale sur circuit.

Remarques

Pour le N.-B. :

- Nombre de services à l'exception des programmes Brydges, les services offerts aux adultes et aux jeunes englobent également les infractions aux lois provinciales, car la configuration du rapport exige que soit établie la distinction entre les infractions commises par des adultes, celles commises par des jeunes et celles commises à l'encontre d'une loi provinciale.
- Les données sur les dépenses liées aux infractions commises par les adultes ou les jeunes ou à l'encontre d'une loi provinciale qui ne peuvent être fournies séparément selon le degré de détails requis ne sont pas consignées dans notre système de comptabilité ou notre système de gestion des cas.
- Les données sur les services offerts dans le cadre des programmes Brydges sont établies au prorata des appels reçus.

- Les affaires soumises à un tribunal itinérant sont donc incluses dans le nombre de services d'avocats nommés d'office plutôt que dans le nombre de demandes approuvées. Les litiges soumis à un tribunal itinérant pour lesquels un délai a été accordé sont les seuls qui ont été inclus dans le nombre de demandes approuvées.
- Pour le Manitoba :
    - Total des services prévus par l'arrêt *Brydges* – Aide juridique Manitoba n'effectue pas de suivi par type d'affaires. Le service répond aux appels de garde à vue dans toute la province.
    - Infractions aux lois provinciales – Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi des services offerts par les avocats nommés d'office selon le type d'infractions. Les services rendus pour des infractions aux lois provinciales (le cas échéant) seraient inclus dans le total des affaires criminelles et des affaires concernant les jeunes.

- Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi du nombre de personnes aidées par un avocat nommé d'office.
- Pour le Manitoba, les affaires civiles englobent la protection à l'enfance et les services d'avocat nommé d'office pour des affaires civiles.
- En SK, des services d'avocats de service sont fournis aux personnes en détention provisoire à tous les points de la cour, y compris les points de circuit. Si le problème ne peut pas être résolu immédiatement, une application de service complet est utilisée. La Saskatchewan ne fournit pas de services d'avocats nommés d'office offrant de l'aide juridique en matière civile.

## Plus de 89 millions de dollars de dépenses en services d'avocats nommés d'office en 2018-2019

À l'échelle nationale, le total des dépenses liées aux services d'avocat nommé d'office en 2018-2019 s'élevait à 89 204 640 $. La proportion la plus élevée des dépenses liées aux services d'avocats nommés d'office a été consacrée aux affaires criminelles, soit 63 755 204 $, ou 71 % des dépenses totales en 2018-2019. Les services d'avocats nommés d'office dans les affaires civiles ont représenté 29 % des dépenses. En ce qui concerne les services d'avocats nommés d'office en droit criminel, 96 % des dépenses ont été consacrées aux affaires concernant des adultes (tableau 12).

**Tableau 12 – Dépenses en services d'avocats nommés d'office[1], par type de litige, 2018-2019**

| | Somme totale pour les services d'avocats nommés d'office $ (%) | Services d'un avocat nommé d'office en droit criminel[2] | | | Infractions aux lois provinciales $ (%) | Services d'un avocat nommé d'office en droit civil[3] | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Total des services d'avocats nommés d'office en droit criminel $ (%) | Affaires concernant des adultes | Affaires concernant des jeunes[4] | | Total des services d'avocats nommés d'office en droit civil $ (%) | Affaires concernant des immigrants et des réfugiés[5] | Autres affaires civiles[7] |
| T.-N.-L. | 210 755 (100) | 210 755 (100) | 210 755 (100) | - | - | - | - | - |
| Î.-P.-É. | 65 555 (100) | 65 555 (100) | 65 555 (100) | 0 | 0 | 0 | | 0 |
| N.-É. | 2 587 863 (100) | 2 214 680 (86) | 2 126 610 (82) | 88 070 (3) | | 373 183 (14) | | 373 183 (14) |
| N.-B. | 1 154 273 (100) | 1 052 544 (91) | 1 045 373 (91) | 7 171 (1) | 4 093 (0) | 97 636 (48) | | 97 636 (48) |
| QC | 998 115 (100) | 998 115 (100) | 998 115 (100) | - | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ont. | 60 770 071 (100) | 40 692 698 (67) | 39 043 607 (64) | 1 649 091 (3) | 0 | 20 077 373 (33) | 355 (0) | 20 077 018 (33) |
| Man. | 2 685 282 (100) | 2 439 745 (91) | 2 160 132 (80) | 279 613 (10) | 0 | 245 537 (9) | 0 | 245 537 (9) |
| Sask. | 626 159 (100) | 623 057 (100) | 608 291 (97) | 14 766 (2) | 3102 (0) | | | - |
| Alb. | 10 103 485 (100) | 9 030 120 (89) | 8 658 977 (86) | 371 143 (4) | 0 | 1 073 365 (11) | 0 | 1 073 365 (11) |
| C.-B. | 10 003 082 (100) | 6 427 935 (64) | 6 128 668 (61) | 299 267 (3) | 0 | 3 575 147 (36) | 140 581 (10) | 3 434 566 (34) |
| Yn | - | - | - | - | - | - | | - |
| T.N.-O. | - | - | - | - | - | - | | - |
| Nt[7] | - | - | - | - | - | - | | - |
| **Canada** | **89 204 640 (100)** | **63 755 204 (72)** | **61 046 083 (96)** | **2 709 121 (4)** | **7 195 (0)** | **25 442 241 (29)** | **140 936 (1)** | **25 301 305 (99)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Dépenses en services d'avocats nommés d'office sont les montants bruts réels dépensés par le régime d'aide juridique au cours d'un exercice donné pour les services d'avocats nommés d'office.
2. L'« avocat nommé d'office en droit criminel » offre les services juridiques en matière criminelle qui sont généralement fournis dans un tribunal ou un lieu de détention.
3. L'« avocat nommé d'office en droit civil » offre les services juridiques en matière civile qui peuvent également être fournis ailleurs que dans un tribunal ou un lieu de détention (p. ex., hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées).
4. Pour les affaires pénales, « jeunes » est des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans et accusé sous la loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Par « jeunes », on entend des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.
5. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (requérant principal ou famille) visées par le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou à l'intention de réfugiés devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale du Canada, ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.
6. Les autres affaires civiles concernent toutes les procédures civiles, y compris les affaires familiales
7. Nt n'offre pas de services d'avocat de garde en soi, mais présume l'admissibilité en matière pénale sur circuit.

Pour la Sask., les dépenses ci-dessus correspondent aux paiements versés aux avocats de pratique privée, mais pas aux avocats salariés. Les coûts liés aux services d'avocat nommé d'office offerts au personnel sont inclus aux coûts liés aux services directs.

Pour le Man. :

- Infractions aux lois provinciales – Aide juridique Manitoba (AJM) ne fait pas le suivi des services offerts par les avocats nommés d'office selon le type d'infractions. Les services rendus pour des infractions aux lois provinciales (le cas échéant) seraient inclus dans le total des affaires criminelles et des affaires concernant les jeunes.
- Pour le Man., les programmes Brydges et Aide juridique Manitoba ne font pas le suivi selon le type d'infractions. Le service répond aux appels de garde à vue dans toute la province.
- Pour le Man., les affaires civiles englobent la protection à l'enfance et les services d'avocat nommé d'office pour des affaires civiles.

Pour le N.-B. :

- Nombre de services :à l'exception des programmes Brydges, les services offerts aux adultes et aux jeunes englobent également les infractions aux lois provinciales, car la configuration du rapport exige que soit établie la distinction entre les infractions commises par des adultes, celles commises par des jeunes et celles commises à l'encontre d'une loi provinciale.
- Les données sur les dépenses liées aux infractions commises par les adultes ou les jeunes ou à l'encontre d'une loi provinciale qui ne peuvent être fournies séparément selon le degré de détails requis ne sont pas consignées dans notre système de comptabilité ou notre système de gestion des cas.
- Les données sur les services offerts dans le cadre des programmes Brydges sont établies au prorata des appels reçus.

**Près des trois quarts des demandes de services d'aide juridique pour un appel ont été approuvées**

Sur les 6 626 demandes de services d'aide juridique pour une cause en appel, près de trois quarts ont été approuvées (71 %). Pour les affaires criminelles, 63 % ont été approuvées, et pour les affaires civiles, plus de trois quarts (77 %) ont été approuvées (tableau 13).

Mise à part la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador, qui ont approuvé toutes les demandes en 2018-2019, l'Ontario et la Nouvelle-Écosse avaient la plus forte proportion de dossiers d'appel approuvés pour les services d'aide juridique (86 % et 85 %), tandis que Terre-Neuve-et-Labrador avait la plus faible proportion de dossiers approuvés (42 %). En ce qui concerne les affaires criminelles, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse avaient la plus forte proportion d'affaires portées en appel approuvées (100 % et 98 %), alors que la Colombie-Britannique en avait la plus faible proportion (26 %). Pour les affaires civiles, l'Ontario avait la plus forte proportion d'affaires qui ont été approuvées (91 %), alors que le Nouveau-Brunswick a enregistré le taux le plus bas (25 %) (tableau 12).

Tableau 13 - Demandes d'appel[1] approuvées et refusées pour des services d'aide juridique, selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou civile, 2018-2019

| | Total des affaires criminelles et civiles | | | Affaires criminelles (adultes et jeunes) | | | Affaires civiles | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Appels approuvés et refusés N$^{bre}$ (%) | Appels approuvés N$^{bre}$ (%) | Appels refusés N$^{bre}$ (%) | Appels approuvés et refusés N$^{bre}$ (%) | Appels approuvés N$^{bre}$ (%) | Appels refusés N$^{bre}$ (%) | Appels approuvés et refusés N$^{bre}$ (%) | Appels approuvés N$^{bre}$ (%) | Appels refusés N$^{bre}$ (%) |
| T.-N.-L. | 451 (100) | 189 (42) | 262 (58) | 224 (100) | 97 (43) | 127 (57) | 227 (100) | 92 (41) | 135 (59) |
| Î.-P.-É. | 5 (100) | 4 (80) | 1 920) | 5 (100) | 4 (80) | 1 (20) | 0 | 0 | 0 |
| N.-É. | 60 (100) | 51 (85) | 9 (15) | 40 (100) | 39 (98) | 1 (2) | 20 (100) | 12 (60) | 8 (40) |
| N.-B. | 27 (100) | 15 (56) | 12 (44) | 19 (100) | 13 (68) | 6 (32) | 8 (100) | 2 (25) | 6 (75) |
| QC. | 1,016 (100) | 524 (52) | 492 (48) | 445 (100) | 251 (56) | 194 (44) | 571 (100) | 273 (48) | 298 (52) |
| Ont. | 3,756 (100) | 3,217 (86) | 539 (14) | 1,559 (100) | 1,212 (78) | 347 (82) | 2,197 (100) | 2,005 (91) | 192 (9) |
| Man. | 262 (100) | 167 (64) | 95 (36) | 160 (100) | 85 (53) | 75 (47) | 102 (100) | 82 (80) | 20 (20) |
| SK | 28 (100) | 28 (100) | 0 (0) | 28 (100) | 28 (100) | 0 (0) | 0 | 0 | 0 |
| Alb. | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| C.-B. | 1,010 (100) | 486 (48) | 524 (52) | 418 (100) | 107 (26) | 311 (74) | 592 (100) | 379 (64) | 213 (36) |
| Yn | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| T.N.-O. | 11 (100) | 11 (100) | 0 (0) | 11 (100) | 11 (100) | 0 (0) | 0 | 0 | 0 |
| Nt | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| **Canada** | **6,626 (100)** | **4,692 (71)** | **1,934 (29)** | **2,909 (100)** | **1,847 (63)** | **1,062 (37)** | **3,717 (100)** | **2,845 (77)** | **872 (23)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Par appel, on entend un appel interjeté par suite d'une décision rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par un tribunal administratif, et non un appel interjeté par suite du rejet d'une demande. Chaque affaire est comptabilisée même s'il se peut que l'affaire en cause ait été traitée par le régime d'aide juridique dans le passé.

**Quelque 600 affaires civiles ont été gérées en vertu de l'Accord interprovincial de réciprocité en 2018-2019**

L'Accord interprovincial de réciprocité désigne l'accord entre les régimes d'aide juridique du Canada pour le traitement des affaires civiles mettant en cause des non-résidents. En vertu de la nouvelle entente de 2018, il n'est plus nécessaire qu'un demandeur présente une demande dans sa province d'origine, les demandes peuvent être faites directement à la province où le service est requis de cet accord, les particuliers qui désirent obtenir des services d'aide juridique doivent en faire la demande dans leur province/territoire de résidence

plutôt que dans la province où le recours judiciaire sera déposé. Une demande approuvée est ensuite transmise au régime d'aide juridique qui assure la prestation des services d'aide juridique.

Par dossiers transmis, on entend le nombre de demandes d'aide juridique en matière civile que le régime d'aide juridique d'une province ou d'un territoire en particulier a approuvées et transmises à d'autres régimes provinciaux/territoriaux d'aide juridique aux fins de service. Par dossiers reçus, on entend le nombre de demandes d'aide juridique en matière civile que d'autres régimes provinciaux/territoriaux d'aide juridique ont approuvées et transmises au régime d'aide juridique aux fins de service et pour lesquelles le service a été fourni.

Les données de 2018-2019 indiquent que les provinces et les territoires ont traité 594 dossiers reçus et 666 dossiers transmis (tableau 14). L'Ontario a reçu le plus grand nombre de dossiers d'une autre province, puisque 235 affaires approuvées. L'Ontario a également transmis le plus grand nombre d'affaires, puisque 265 affaires.

**Tableau 14 – Dossiers d'aide juridique en matière civile reçus et transmis traités en vertu de l'accord interprovincial de réciprocité, 2018-2019**

| | Total par province ou territoire | |
|---|---|---|
| | Dossiers reçus | Dossiers transmis |
| Terre-Neuve-et-Labrador | 5 | 7 |
| Île-du-Prince-Édouard | 10 | 6 |
| Nouvelle-Écosse | 25 | 33 |
| Nouveau-Brunswick | 12 | 41 |
| Québec | 165 | 165 |
| Ontario | 235 | 265 |
| Manitoba | 85 | 73 |
| Saskatchewan | - | - |
| Alberta | 24 | 0 |
| Colombie-Britannique | 30 | 74 |
| Yukon | 3 | 2 |
| Territoires du Nord-Ouest | 0 | 0 |
| Nunavut | 0 | 0 |
| **Total** | 594 | 666 |

**La plus grande proportion des clients de l'aide juridique étaient des hommes et avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle**

Comme le montre le tableau 15, dans l'ensemble, 61 % des clients de l'aide juridique étaient des hommes, tandis que 39 % étaient des femmes. Pour les affaires criminelles, la proportion d'hommes était encore plus élevée (78 %). Pour les affaires concernant des immigrants et des réfugiés, 62 % des clients étaient des hommes et 37 % étaient des femmes. Cependant, lorsqu'une affaire concerne des immigrants et des réfugiés, seul le demandeur d'aide juridique principal (pas toutes membres de la famille) est considéré comme un client, ce qui peut faire en sorte que le nombre de femmes est sous-estimé pour les affaires concernant des immigrants et des réfugiés. Pour les affaires civiles, la majorité des clients étaient des femmes (64 %).

Dans l'ensemble, la catégorie d'âge la plus représentée était celle des 18 à 34 ans (44%). Cette tendance semble être la même pour les hommes, les femmes et les autres dans tous les types d'affaires (criminelles, immigration et protection des réfugiés et civiles), à l'exception des hommes dans les affaires civiles. Pour ce groupe, la catégorie d'âge la plus représentée était celle des 35 à 49 ans (32 %). Dans le cas des clients de l'aide juridique en matière criminelle, le groupe d'âge le plus représenté était celui des 18 à 34 ans (50 %), suivi de celui des 35 à

49 ans (30 %). Cette même tendance se manifestait chez les clientes de l'aide juridique en matière criminelle, le groupe d'âge le plus représenté étant celui des 18-34 ans (53 %), suivi des 35-49 ans (29 %).

En ce qui concerne l'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés, la plupart des clients appartenaient aux groupes d'âge 18-34 ans et 35-49 ans (44 % et 43 %). Il en va de même pour les clientes, 42 % faisant partie du groupe des 18-34 ans et 41 % du groupe des 35-49 ans. En ce qui concerne l'aide juridique civile, les clients appartenaient le plus souvent aux groupes d'âge de 35 à 49 ans et de 18 à 34 ans (31 % et 25 %), tandis que les clientes appartenaient le plus souvent aux groupes d'âge de 18 à 34 ans et de 35 à 49 ans (40 % et 33 %) (tableau 15).

Tableau 15 – Clients de l'aide juridique, selon l'âge, le sexe[1] et le type d'affaires, Canada, 2018-2019

| | Type d'affaires | | | Total Nbre (%) |
|---|---|---|---|---|
| | Criminelle Nbre (%) | Immigrants et réfugiés[2] Nbre (%) | Civile Nbre (%) | |
| Homme 17 ans et moins | 13 407 (7) | 179 (1) | 13 868 (22) | 27 454 (10) |
| Homme 18 à 34 ans | 94 239 (50) | 8 018 (44) | 15 426 (25) | 117 683 (44) |
| Homme 35 à 49 ans | 55 959 (30) | 7 765 (43) | 19 605 (31) | 83 329 (31) |
| Hommes 50 ans ou plus | 24 221 (13) | 2 214 (12) | 13 540 (22) | 39 975 (15) |
| Nombre total d'hommes | 187 826 (100) | 18 176 (100) | 62 439 (100) | 268 441 (100) |
| Femme 17 ans et moins | 4 145 (8) | 148 (1) | 14 122 (13) | 18 415 (11) |
| Femme 18 à 34 ans | 26 835 (53) | 4 711 (42) | 44 319 (40) | 75 865 (44) |
| Femme 35 à 49 ans | 14 780 (29) | 4 558 (41) | 36 943 (33) | 56 281 (32) |
| Femmes 50 ans ou plus | 5 337 (10) | 1 688 (15) | 16 409 (15) | 23 434 (13) |
| Nombre total de femmes | 51 097 (100) | 11 105 (100) | 111 793 (100) | 173 995 (100) |
| Autre 17 ans et moins | 78 (10) | 0 | 11 (3) | 89 (8) |
| Autre 18 à 34 ans | 387 (48) | * | 171 (49) | 563 (48) |
| Autre 35 à 49 ans | 222 (28) | * | 85 (24) | 311 (27) |
| Autre 50 ans ou plus | 119 (15) | * | 81 (23) | 202 (17) |
| Total - Autres | 806 (100) | 11 (100) | 348 (100) | 1 165 (100) |
| Total 17 et moins | 17 630 (7) | 327 (1) | 28 001 (16) | 45 958 (10) |
| Total 18 à 34 ans | 121 461 (51) | 12 734 (43) | 59 916 (34) | 194 111 (44) |
| Total 35 à 49 ans | 70 961 (30) | 12 327 (42) | 56 633 (32) | 139 921 (32) |
| TOTAL 50 ans ou plus | 29 677 (12) | 3 904 (13) | 30 030 (17) | 63 611 (14) |
| **Canada** | **239 729 (100)** | **29 292 (100)** | **174 580 (100)** | **443 601 (100)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

*Les cellules comptant moins de 5 affaires ont été supprimées.

[1] Les provinces et territoires n'ont pas tous recueilli des données sur les « autres » sexes en 2018-2019.

[2] Les services juridiques de Immigrants et réfugiés ne sont disponibles que dans six provinces: Terre-Neuve-et-Labrador, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique.

Remarques

- Les données pour les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard ne sont pas incluses en raison de données manquantes.

**Plus de la moitié des clients autochtones de l'aide juridique étaient des hommes qui avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle**

Les régimes d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et des Territoires du Nord-Ouest ont été en mesure de fournir des données sur les clients autochtones qui se sont identifiés comme tels. Sur un total de 47 559 clients autochtones qui se sont identifiés comme tels dans ces provinces et territoires en 2018-2019, 71 % ont eu recours à l'aide juridique en matière criminelle (adultes et jeunes), tandis que 23 % ont eu recours à l'aide juridique en matière civile. La plus forte proportion de clients qui avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle (52 %) (tableau 16) étaient des hommes adultes.

La majorité des clients de l'aide juridique en matière criminelle pour les adultes et les jeunes autochtones étaient des hommes (80 %). Dans les affaires civiles, il y avait presque deux fois plus de femmes autochtones que d'hommes (66 % contre 32 %).

Tableau 16 – Clients autochtones[1] de l'aide juridique recevoir une représentation juridique complète et des services sommaires, selon le sexe et le type d'affaires, 2018-2019

| | Total des affaires criminelles et civiles[2] N[bre] (%) | Criminelle | | | | | | | | Civile[4] | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Total des affaires criminelles (adultes) N[bre] (%) | Adultes | | | Jeunes[3] | | | Total des affaires criminelles (jeunes) N[bre] (%) | | | | |
| | | | hommes | femmes | autres | hommes | femmes | autres | | hommes | femmes | autres | Affaires civiles (total) N[bre] (%) |
| N.-É. | 1 175 (2) | 895 (3) | 548 | 347 | 0 | 72 | 12 | 0 | 84 (3) | 64 | 132 | 0 | 196 (2) |
| Ont. | 17 595 (37) | 12 972 (39) | 9 898 | 3 068 | 6 | 447 | 208 | 0 | 655(24) | 1 428 | 2 537 | * | 3 968 (36) |
| Man. | 11 428 (24) | 7 909 (24) | 5 835 | 2 043 | 31 | 594 | 310 | 0 | 904 (33) | 929 | 1 673 | 13 | 2 615 (23) |
| Sask. | 9 602 (20) | 6 343 (19) | 4 449 | 1 517 | 377 | 559 | 243 | 40 | 842 (30) | 580 | 1 709 | 128 | 2 417 (22) |
| C.-B. | 6 593 (14) | 4 695 (14) | 3 526 | 1 165 | * | 181 | 68 | - | 249 (9) | 501 | 1 148 | - | 1 649 (15) |
| Nt | 1 166 (2) | 828 (2) | 681 | 147 | 0 | 20 | 10 | - | 30 (1) | 103 | 205 | 0 | 308 (3) |
| **Canada** | **47 559 (100)** | **33 642 (100)** | **24 937** | **8 287** | **418** | **1 873** | **851** | **40** | **2 764 (100)** | **3 605** | **7 404** | **144** | **11 153 (100)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

*Les cellules comptant moins de 5 affaires ont été supprimées.

1. « Autochtone » désigne une personne qui s'identifie comme Première Nation (Indien de l'Amérique du Nord), Métis ou Inuk (Inuit), qu'elle vive dans une réserve ou hors réserve et qu'elle ait ou non le statut d'Indien inscrit ou des traités.
2. Indique le nombre de bénéficiaires des services sommaires et complets, à l'exclusion des services fournis par des avocats nommés d'office. Les bénéficiaires peuvent être comptabilisés plus d'une fois s'ils ont droit à plus d'un type de service d'aide juridique.
3. Par « jeunes », on entend des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.
4. L'aide juridique en matière civile comprend tous les types d'aide juridique en matière civile, à l'exclusion de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés.

Remarques

- Pour le N.-B., les données sur les clients autochtones de l'aide juridique selon l'âge, le sexe et le type d'affaires ne sont pas saisies. Il faut configurer le rapport en conséquence.

**Les dossiers d'aide juridique pour voie de fait étaient la catégorie d'infraction la plus fréquente et comptaient pour la proportion la plus élevée des dépenses en cours d'année pour l'aide juridique en matière criminelle pour adultes**

Le tableau 17 présente une ventilation des dossiers d'aide juridique en matière criminelle approuvés pour une représentation juridique complète et des dépenses engagées en 2018-2019, en plus des dossiers des années précédentes qui étaient en cours et des dépenses engagées en 2018-2019. Ces dossiers sont ventilés par catégories d'infractions générales et en fonction de la proportion des dépenses en cours d'année consacrées à chaque catégorie d'infractions. Il est à noter que les catégories d'infractions ne renvoient pas à des infractions précises en vertu du Code criminel, mais plutôt à des regroupements d'infractions semblables.

La catégorie « autres infractions » représentait la proportion la plus élevée du nombre de dossiers et des dépenses en cours d'exercice, soit 27 % des cas et 22 % des dépenses en cours d'exercice en 2018-2019. Parmi les catégories d'infractions en particulier, les voies de fait (18 % du nombre de cas et 17 % des dépenses en cours d'année) et le « vol, introduction par effraction, possession de biens volés » (17 % du nombre de cas et 13 % des dépenses en cours d'année) étaient les cas d'aide juridique les plus fréquents.

Il y avait quelques catégories d'infractions qui représentaient une très faible proportion du nombre de dossiers, mais, en comparaison, une proportion plus élevée de dépenses en cours d'année. Mentionnons notamment les homicides, qui représentaient 0,6 % des dossiers, mais 12 % des dépenses en cours d'année; les agressions sexuelles, qui représentaient 3 % des dossiers, mais 7 % des dépenses en cours d'année, et les vols qualifiés, qui représentaient 2 % du nombre de dossiers, mais 5 % des dépenses (tableau 16).

| Tableau 17 – Affaires d'aide juridique en matière criminelle[1] selon le type d'infraction[2] et les dépenses en cours d'exercice, adultes, Canada, 2018-2019 | | |
|---|---|---|
| **Liste des infractions et appels** | **N^bre^ total d'affaires N^bre^ (%)** | **Total des dépenses en cours d'exercice (honoraires et débours) (en dollars) (%)** |
| Homicides | 1 470 (.6) | 33 217 228 (12) |
| Agression sexuelle | 6 291 (3) | 17 441 898 (7) |
| Vol qualifié | 5 490 (2) | 13 182 243 (5) |
| Enlèvement | 663 (.3) | 2 039 489 (.8) |
| Incendie criminel | 376 (.2) | 633 126 (.2) |
| Stupéfiants | 20 211 (9) | 28 235 719 (11) |
| Vol, introduction par effraction, possession de biens volés | 41 041 (17) | 33 506 032 (13) |
| Conduite avec facultés affaiblies | 5 959 (3) | 4 825 142 (2) |
| Autres infractions liées à la conduite | 2 700 (1) | 2 711 375 (1) |
| Voies de fait | 43 310 (18) | 44 574 089 (17) |
| Manquement aux conditions de la probation | 29 435 (13) | 10 447 455 (4) |
| Administration de la justice | 11 772 (5) | 16 386 676 (6) |
| Poursuites relevant de la partie XX.1 du Code criminel (troubles mentaux) | 1 929 (1) | 358 797 (.1) |
| Poursuites relevant de la *Loi sur l'extradition* | 13 (0) | 49 987 (0) |
| Autres infractions[3] | 63 972 (27) | 58 267 694 (22) |
| **Sous-total - infractions[3]** | 234 632 (99) | 265 876 950 (99) |
| **Appels** | | |
| a. Couronne | 1 311 (.6) | 291 108 (.1) |
| b. Personne admissible demandée | 190 (.1) | 1 883 812 (.7) |
| c. Poursuites relevant de la partie XX.1 du *Code criminel* (troubles mentaux) | 148 (.1) | 0 |
| d. Poursuites relevant de la *Loi sur l'extradition* | 11 (1) | 21 314 (0) |
| **Sous-total - appels** | 1 660 (.7) | 2 193 418 (.8) |
| **Total – Aide juridique en matière criminelle – ADULTES** | **236 292 (100)** | **268 073 184 (100)** |

1. Comprend les dossiers approuvés en 2018-2019, ainsi que les dossiers reportés des années précédentes qui ont été achevés ou au cours en 2018-2019, mais qui ont engagé des dépenses pour le régime d'aide juridique en 2018-2019.
2. La liste des infractions pour lesquelles une aide juridique en matière criminelle a été fournie est semblable à celle du système de classification du Centre canadien de la statistique juridique pour signaler les infractions. Les infractions sont celles qui comportent généralement un risque d'incarcération en cas de condamnation. Les catégories ne renvoient pas à des infractions précises en vertu du *Code criminel*, mais plutôt à des regroupements d'infractions semblables.
3. Les « autres infractions » comprennent toutes les autres données qui ne sont pas saisies dans les grandes catégories d'infractions.

Remarques

Le Nouveau-Brunswick, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne sont pas inclus en raison de données incomplètes.
Pour la Saskatchewan, Aide juridique Saskatchewan ne fait pas la distinction entre les coûts liés au manquement aux conditions de la probation et à l'administration de la justice et consigne ces renseignements sous « Autres infractions ».
Pour la Saskatchewan, les coûts liés aux services d'avocat nommé d'office offerts au personnel sont inclus dans les coûts des services directs ci-dessus.
Pour la Saskatchewan, les coûts liés aux demandes de services d'avocat nommé d'office ne sont pas inclus dans les données ci-dessus, mais ils sont consignés à l'annexe F.
Pour la Saskatchewan, les données représentent les volumes d'affaires pour les avocats privés et les avocats salariés par type d'infraction. Les dépenses en cours d'exercice pour les avocats privés ont été fournies par type d'infraction, tandis que les dépenses des avocats salariés n'étaient disponibles que globalement..
Pour l'Ontario, le volume total des demandes officielles approuvées englobe 2 611 affaires dans les cliniques juridiques et le total des dépenses en cours d'exercice englobe 1 323 325 $ pour les cliniques juridiques.
Pour l'Île-du-Prince-Édouard, le total des dépenses en cours d'exercice englobe 573 099 $ pour les paiements versés aux avocats du personnel.
Les coûts du ministère de la C.-B. responsable de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont exclus.
Compte tenu de la complexité juridique de chaque cas, tous les coûts ne sont pas inclus dans la colonne du « Total des dépenses en cours d'exercice »; par conséquent, les données susmentionnées ne devraient pas être utilisées pour calculer le coût par cause.

**La catégorie d'infraction la plus représentée des dossiers d'aide juridique était celle des agressions, qui représentait également la proportion la plus élevée des dépenses en cours d'exercice pour l'aide juridique criminelle pour les jeunes**

Le tableau 18 présente une ventilation des dossiers actuels d'aide juridique pour les jeunes et des dépenses engagées en 2018-2019, en plus des dossiers qui étaient en cours et des dépenses engagées, mais qui auraient pu être approuvés au cours de l'exercice précédent ou plus tôt. Ces dossiers sont ventilés par catégories d'infractions générales et en fonction de la proportion des dépenses en cours d'année consacrées à chaque catégorie d'infractions. Il est à noter que les catégories d'infractions ne renvoient pas à des infractions précises en vertu du *Code criminel*, mais plutôt à des regroupements d'infractions semblables.

Les « Autres infractions » représentaient la plus forte proportion du nombre de dossiers (39 %) et arrivaient au premier rang des dépenses en cours d'exercice (19 %), alors que les « Voies de fait » représentaient 18 % des dossiers et 19 % des dépenses annuelles en 2018-2019. La catégorie « Vol, introduction par effraction et possession de biens volés » est la deuxième catégorie d'infractions courantes, représentant 18 % du nombre de dossiers et 12 % des dépenses en cours d'année.

Il y avait quelques catégories d'infractions qui représentaient une très faible proportion du nombre de dossiers, mais, en comparaison, une proportion plus élevée de dépenses en cours d'année. Il s'agit notamment des homicides, qui ne représentent que 0,7 % des dossiers, mais 9 % des dépenses en cours d'exercice, et des agressions sexuelles, qui représentent 5 % des affaires, mais 8 % des dépenses en cours d'exercice (tableau 18).

Tableau 18 – Dossiers d'aide juridique en matière criminelle[1], selon le type d'infraction[2] et les dépenses annuelles, jeunes[3], Canada, 2018-2019

| **Liste des infractions et appels** | **N$^{bre}$ total d'affaires N$^{bre}$ (%)** | **Total des dépenses en cours d'exercice (Honoraires et débours) (en dollars) (%)** |
|---|---|---|
| Homicides | 107 (.4) | 1 939 892 (9) |
| Agression sexuelle | 1 184 (5) | 1 723 787 (8) |
| Voies de fait | 4 550 (18) | 4 233 686 (19) |
| Vol qualifié | 1 532 (6) | 1 584 935 (7) |
| enlèvement; | 27 (.1) | 59 592 (.3) |
| Incendie criminel | 133 (.5) | 105 578 (.5) |
| Stupéfiants | 1 283 (5) | 1 636 461 (7) |
| Vol, introd. par effraction, possession de biens volés | 3 521 (14) | 2 770 906 (12) |
| Conduite avec facultés affaiblies | 112 (.4) | 162 973 (.7) |
| Autres infractions liées à la conduite | 81 (.3) | 155 416 (.7) |
| Manquement aux conditions de la probation | 1 524 (6) | 572 659 (3)) |
| Administration de la justice | 1 180 (5) | 1 715 241 (8) |
| Poursuites relevant de la partie XX.1 du Code criminel (troubles mentaux) | 1 (0) | 959 (0) |
| Poursuites relevant de la *Loi sur l'extradition* | 13 (.1) | 7 313 (0) |
| Autres infractions[4] | 9 729 (39) | 5 731 970 (26) |
| **Sous-total-infractions** | 24 977 (99) | 22 401 368 (99) |
| **Appels** | | |
| a. Couronne | 38 (.2) | 16 656 (.1) |
| b. Personne admissible demandée | 2 (0) | 7 326 (0) |
| c. Poursuites relevant de la partie XX.1 du *Code criminel* (troubles mentaux) | 0 (0) | 0 (0) |
| d. Poursuites relevant de la *Loi sur l'extradition* | 0 (0) | 0 (0) |
| **Sous-total- appels** | 40 (.2) | 23 982 (.1) |
| **Total – Aide juridique en matière criminelle – JEUNES** | **25 017 (100)** | **22 425 350 (100)** |

1. Comprend les dossiers approuvés en 2018-2019, ainsi que les dossiers reportés des années précédentes qui ont été achevés ou au cours en 2018-2019, mais qui ont engagé des dépenses pour le régime d'aide juridique en 2018-2019.
2. La liste des infractions pour lesquelles une aide juridique en matière criminelle a été fournie est semblable à celle du système de classification du Centre canadien de la statistique juridique pour signaler les infractions. Les infractions sont celles qui comportent généralement un risque

d'incarcération en cas de condamnation. Les catégories ne renvoient pas à des infractions précises en vertu du Code criminel, mais plutôt à des regroupements d'infractions semblables.

3. Les jeunes désignent les personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.
4. Les « autres infractions » comprennent toutes les autres données qui ne sont pas saisies dans les grandes catégories d'infractions.

Remarques

- Le Nouveau-Brunswick, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne sont pas inclus en raison de données incomplètes.
- Les données de la Saskatchewan ne représentent que les services rendus par les avocats en pratique privée, et la ventilation par type d'infractions n'est pas disponible pour les avocats salariés.
- Pour la Saskatchewan, Aide juridique Saskatchewan ne fait pas la distinction entre les coûts liés au manquement aux conditions de la probation et à l'administration de la justice et consigne ces renseignements sous « Autres infractions ».
- Pour la Saskatchewan, les coûts liés aux services d'avocat nommé d'office offerts au personnel sont inclus dans les coûts des services directs ci-dessus.
- Pour la Saskatchewan, les coûts liés aux demandes de services d'avocat nommé d'office ne sont pas inclus dans les données ci-dessus, mais ils sont consignés à l'annexe F
- Les coûts du ministère de la C.-B. responsable de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sont exclus

**Plus de 41 000 certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ont été délivrés en 2018-2019**

Les demandeurs du statut de réfugié ont le droit, au terme de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), d'être représentés dans les procédures en matière d'immigration et de statut de réfugié. Par l'entremise du Programme d'aide juridique, le gouvernement fédéral contribue au financement annuel des six provinces qui fournissent des services d'aide juridiques aux immigrants et aux réfugiés (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario et Québec). Les affaires concernant les immigrants et les réfugiés sont les procédures des personnes (demandeur principal ou famille) impliquées dans le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié en vertu des dispositions de la LIPR. L'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés couvre la fourniture de conseils, d'aide et de représentation juridiques pour les procédures d'immigration ou de statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.

Le tableau 18 montre le nombre de certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ainsi que les dépenses liées à cette aide pour 2018-2019, ainsi que les certificats reportés des exercices précédents dans le cas des dossiers en cours. En 2018-2019, 41 109 certificats d'aide juridique ont été délivrés, dont 5 465[5] certificats reportés des exercices précédents, pour un total de 46 574 certificats cette année-là dans les provinces qui ont communiqué ces données. La plupart des certificats (de l'exercice en cours et des exercices précédents) ont été traités par des avocats de pratique privée (70 %), tandis que 26 % ont été traités dans des cliniques spécialisées et que 3 % l'ont été par l'entremise d'avocats salariés. La majorité des dépenses liées à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (75 %) étaient associées à des certificats de pratique privée.

Terre-Neuve-et-Labrador et l'Alberta avaient la proportion la plus élevée d'avocats salariés s'occupant d'affaires concernant des immigrants et des réfugiés (100% et 57%), tandis que la Colombie-Britannique s'appuie sur un modèle où 100 % des dossiers d'aide juridique liés à des affaires concernant des immigrants et des réfugiés sont traités par des avocats de pratique privée. L'Ontario a la plus forte proportion de cas traités par des cliniques spécialisées (34 %) (tableau 19).

[5] L'Ontario n'a pas rendu compte des certificats reportés de l'exercice précédent, de sorte que le nombre de ces demandes ne reflète pas le nombre réel.

| Tableau 19 – Certificats[1] d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et dépenses, selon la province ou le territoire et le type d'avocat, 2018-2019 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Certificats émis au cours de l'exercice Nbre (%) | Dépenses relatives aux certificats délivrés au cours de l'exercice (en dollars) | Certificats reportés de l'exercice précédent Nbre (%) | Dépenses relatives aux certificats délivrés au cours d'un exercice précédent (en dollars) | Nombre total de certificats (exercice précédent et en cours) Nbre (%) | Total des dépenses (dollars) (%) |
| Alberta | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | 221 (38) | 200 763 | 150 (53) | 248 885 | 371 (43) | 449 648 (51) |
| Avocat salarié | 365 (62) | 132 500 | 133 (47) | 305 205 | 498 (57) | 437 705 (49) |
| Cliniques spécialisées | - | - | - | - | - | - |
| **Total** | **586 (100)** | **333 263** | **283 (100)** | **554 090** | **869 (100)** | **887 353 (100)** |
| Colombie-Britannique[2] | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | 1 351 (100) | 1 190 117 | 885 (100) | 1 342 445 | 2 236 (100) | 2 532 562 (100) |
| Avocat salarié | - | - | - | - | - | - |
| Cliniques spécialisées | - | - | - | - | - | - |
| **Total** | **1 351 (100)** | 1 190 117 | **885 (100)** | **1 342 445** | **2 236 (100)** | **2 532 562 (100)** |
| Manitoba | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | 602 (92) | 163 061 | 175 (90) | 195 394 | 777 (92) | 358 455 (93) |
| Avocat salarié | 53 (8) | 15 398 | 19 (10) | 11 624 | 72 (8) | 27 022 (7) |
| Cliniques spécialisées | - | - | - | - | - | - |
| **Total** | **655 (100)** | **178 459** | **194 (100)** | **207 018** | **849 (100)** | **385 477 (100)** |
| Terre-Neuve-et-Labrador | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | - | - | - | - | - | - |
| Avocat salarié | 8 (100) | 14 822 | 6 (100) | - | 17 (100) | 14 822 (82) |
| Cliniques spécialisées | - | - | - | - | - | - |
| **Total** | **8 (100)** | **14 822** | **6 (100)** | **-** | **17 (100)** | **14 822 (100)** |
| Ontario | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | 17 498 (62) | 9 231 110 | - | 16 092 871 | 17 498 (62) | 25 323 981 (74) |
| Avocat salarié | 976 (3) | 4 099 369 | - | - | 976 (3) | 4 099 369 (12) |
| Cliniques spécialisées | 9 724 (34) | 4 928 384 | - | - | 9 724 (34) | 4 928 384 (14) |
| **Total** | **28 198 (100)** | **18 258 863** | **-** | **16 092 871** | **28 198 (100)** | **34 351 734 (100)** |
| Québec[3] | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | 7 799 (76) | 1 213 202 | 4 094 (100) | 3 076 751 | 11 893 (83) | 4 289 953 (78) |
| Avocat salarié | 32 (0) | 19 667 | - | - | 32 (0) | 19 667 (0) |
| Cliniques spécialisées | 2 480 (24) | 1 208 057 | - | - | 2 480 (17) | 1 208 057 (22) |
| **Total** | **10 311 (100)** | **2 440 926** | **4 094 (100)** | **3 076 751** | **14 405 (100)** | **5 517 677 (100)** |
| **Canada** | | | | | | |
| Avocats de pratique privée | 27 471 (67) | 11 998 253 | 5 304 (97) | 20 956 346 | 32 775 (70) | 32 954 599 (75) |
| Avocat salarié | 1 434 (3) | 4 281 756 | 161 (3) | 316 829 | 1 595 (3) | 4 598 585 (11) |
| Cliniques spécialisées | 12 204 (30) | 6 136 441 | 0 (0) | 0 | 12 204 (26) | 6 136 441 (14) |
| **Total** | **41 109 (100)** | **22 416 450** | **5 465 (100)** | **21 273 175** | **46 574 (0)** | **43 689 625 (100)** |

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire comme indiqués dans la formulaire de la demande finale.

1. Le certificat fait référence au nombre de demandeurs principaux qui reçoivent des services d'aide juridique à chaque étape du processus.
2. Pour la Colombie-Britannique, on n'a fourni que le nombre de dossiers traités par des avocats de pratique privée et les dépenses de ces avocats.
3. Le Québec n'a pas fourni de ventilation des nombres et des dépenses par certificat et par avocat de pratique privée ou avocat salarié. Les nombres totaux et les dépenses totales ont été inclus dans les totaux du Québec.

### Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés ou de résolution de problèmes se concentrent sur un type particulier d'infraction ou de délinquant. Ils font généralement appel à une équipe interdisciplinaire qui se concentre sur les causes sous-jacentes du infraction.[6] La section suivante fournit des renseignements sur les tribunaux spécialisés qui exercent leurs activités au Canada. Le tableau 20 présente un aperçu des modèles de prestation des services dans les tribunaux spécialisés de l'ensemble du pays.

[6] La résolution de problèmes dans les salles d'audience du Canada : La justice thérapeutique : un guide https://www.nji-inm.ca/index.cfm/publications/?langSwitch=fr

***Santé mentale et bien-être/tribunaux communautaires***

Les tribunaux de la santé mentale sont conçus pour aider les accusés qui ont des problèmes de santé mentale. Ils comprennent généralement un personnel spécialement formé et des processus qui tiennent compte des difficultés qu'une personne ayant des problèmes de santé mentale peut rencontrer dans le processus de justice pénale.

Les tribunaux communautaires et de bien-être offrent un soutien et des services intégrés conçus pour régler les problèmes associés aux récidivistes qui ont du mal à se réinsérer dans la société.

Des tribunaux de santé mentale/de bien-être/communautaires existent dans les onze provinces suivantes : Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, au Québec, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

***Tribunaux de traitement de la toxicomanie***

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie visent à réduire les crimes commis en raison de la dépendance à la drogue par le biais d'un traitement surveillé par les tribunaux et de services communautaires de soutien aux délinquants non violents ayant une dépendance à la drogue. Il existe actuellement des tribunaux de traitement de la toxicomanie à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

***Premières nations/Gladue***

Les tribunaux des Premières nations et de Gladue sont des tribunaux de détermination de la peine qui offrent une justice réparatrice et des approches traditionnelles pour la détermination de la peine des délinquants autochtones. Il existe de tels tribunaux en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

***Tribunal pour adolescents***

Les jeunes de 12 à 17 ans qui sont accusés d'un crime peuvent faire entendre leur cause devant un tribunal pour adolescents, qui est une division judiciaire distincte. Il existe actuellement de tels tribunaux dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

***Tribunal de la violence conjugale/de la famille***

Les tribunaux de la violence conjugale et familiale sont conçus pour traiter les affaires de violence conjugale/familiale en offrant une approche intégrée et collaborative axée sur le soutien aux victimes, l'augmentation de la responsabilité des délinquants et l'intervention précoce. Ces tribunaux fonctionnent actuellement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba, en Alberta, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.

| Table 20 – Tribunaux spécialisés par provinces/territoires et type de prestation de services d'aide juridique, 2018-19 | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | T.-N.-L. | Î.-P.-É. | N.-É. | N.-B. | Qc | Ont. | Man. | Sask. | Alb. | C.-B. | Yn | T.N.-O. | Nt[1] |
| ***Santé mentale et bien-être/tribunaux communautaires*** | | | | | | | | | | | | | |
| Représentation légale complète | O | N | O | O | O | O | O | O | O | N | | O | |
| Services d'avocats nommés d'office | O | N | N | O | N | O | O | | O | O | | O | |
| Services d'avocats nommés d'office élargi | N | N | | O | N | O | O | | N | O | | O | |
| ***Tribunaux de traitement de la toxicomanie*** | | | | | | | | | | | | | |
| Représentation légale complète | O | N | O | N | O | O | O | O | O | N | | N | |
| Services d'avocats nommés d'office | O | N | N | N | N | O | O | | O | O | | N | |
| Services d'avocats nommés d'office élargi | N | N | | N | N | O | O | | N | N | | N | |
| ***Premières nations/Gladue*** | | | | | | | | | | | | | |
| Représentation légale complète | N | N | O | O | O | O | O | O | O | N | | N | |
| Services d'avocats nommés d'office | N | N | N | O | N | O | O | | O | O | | N | |
| Services d'avocats nommés d'office élargi | N | N | O | O | N | O | O | | N | N | | N | |
| ***Tribunal pour adolescents*** t | | | | | | | | | | | | | |
| Représentation légale complète | N | N | O | O | O | O | O | O | O | N | | O | |
| Services d'avocats nommés d'office | N | N | O | O | N | O | O | | O | O | | O | |
| Services d'avocats nommés d'office élargi | N | N | O | O | N | O | O | | N | N | | O | |
| ***Tribunal de la violence conjugale/de la famille*** | | | | | | | | | | | | | |
| Représentation légale complète | N | N | O | O | O | O | O | O | O | N | | O | |
| Services d'avocats nommés d'office | N | N | O | O | N | O | O | | O | O | | O | |
| Services d'avocats nommés d'office élargi | N | N | | O | N | O | O | | N | N | | O | |
| ***Tribunal unifié de la famille*** | | | | | | | | | | | | | |
| Représentation légale complète | N | N | O | N | O | O | O | O | O | N | | N | |
| Services d'avocats nommés d'office | O | N | O | N | N | O | O | | O | N | | N | |
| Services d'avocats nommés d'office élargi | N | N | | N | N | O | O | | N | N | | N | |

[1]Il n'y a pas de tribunaux spécialisés au Nunavut.

**Tableau 21 – Innovations du programme d'aide juridique**

Les plans d'aide juridique ont fourni de l'information sur les pratiques ou les programmes novateurs qui ont été mis en œuvre pour l'aide juridique en matière criminelle en 2018-2019. Par « innovation », on entend une façon nouvelle ou améliorée de fournir une aide juridique en matière criminelle ciblant les populations vulnérables, qui modernise les processus utilisant la technologie, qui améliore les pratiques commerciales et/ou favorise l'amélioration de la collecte de données et de la mesure du rendement.

| **Île-du-Prince-Édouard** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Application de gestion des dossiers d'aide juridique | Créer une application pour remplacer les processus manuels qui sont utilisés à l'Île-du-Prince-Édouard pour administrer le régime et gérer les dossiers d'aide juridique. | Le logiciel principal a été développé. On travaille encore à résoudre les problèmes opérationnels. L'objectif de remplacer le système de collecte manuelle des données n'a pas encore été atteint, mais on s'en rapproche. | L'objectif est d'améliorer l'efficacité du suivi et de la gestion des dossiers. Le programme a été conçu de façon à saisir les données regroupées qui sont requises pour remplir ce type de demande et répondre à d'autres besoins en matière de rapports statistiques. | À venir | Gestion du régime. Utilisateurs de renseignements gouvernementaux et publics. |
| 2. Gestion des documents et de l'information | La gestion des documents et de l'information est une initiative pangouvernementale majeure qui vise à structurer et à améliorer la gestion et la conservation des documents dans la province. | Première phase de restructuration et d'élaboration : de 2017 à 2020. | Amélioration du cadre établi pour l'organisation des documents administratifs et approbation des calendriers de conservation. | Mesure(s) choisie(s) par la province | Gestion du régime d'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard. L'utilisation de ressources plus économiques pour le stockage hors site des documents facilitera leur récupération, leur conservation et leur élimination. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| **Nouvelle-Écosse** | | | | | |
| 1. Manuel *Brydges* mis à jour comprenant un guide de référence rapide et une formation par modules | Fournir aux avocats de garde un manuel convivial et un guide de référence rapide pour les aider à offrir des services *Brydges*. | Le projet a été achevé en 2018-2019. | Amélioration des services d'avocats de garde. | | Avocats salariés et avocats du secteur privé qui offrent des services d'avocats de garde. |
| 2. Création de vidéos dans le but de fournir des renseignements juridiques sur des questions relatives au droit pénal | Fournir des renseignements juridiques au public en ce qui concerne des questions relatives au droit pénal. | Le projet a été achevé en 2018-2019. | Les citoyens seront mieux renseignés sur des questions précises relatives au droit pénal. | Suivi du nombre de visionnements des vidéos. | Citoyens et clients criminels. |
| 3. Suivi de l'emploi du temps des auxiliaires parajudiciaires dans les tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale | Faire le suivi du travail effectué par les non-juristes au sein du système de justice pénale. | Le projet a été réalisé tout au long de 2018-2019. | Mesurer la quantité de temps que consacrent les non-juristes à fournir de l'assistance aux clients. | Nombre d'heures que consacrent les auxiliaires parajudiciaires aux dossiers | Régime d'aide juridique et province.<br>Mise en lumière de la valeur du travail effectué par les non-juristes. |
| 4. Nouveau serveur et périphérique de stockage | Augmenter la capacité de stockage afin d'aller de l'avant avec la divulgation électronique. | Achat de l'équipement en 2018-2019 | La capacité de stockage est maintenant accrue, ce qui permet d'aller de l'avant avec la divulgation électronique. | Amélioration de l'efficacité de la prestation des services. Réduction de la consommation de papier et réalisation d'économies. | Avocats salariés, auxiliaires parajudiciaires et clients. |
| 5. Élargissement des services aux nouveaux tribunaux de bien-être et de santé mentale | Fournir des services adaptés aux clients et améliorer le système de justice. | Le projet a été réalisé tout au long de 2018-2019. | Les clients obtiennent de meilleurs résultats aux tribunaux de bien-être et de santé mentale. | Nombre de clients auxquels des services d'aide ont été fournis dans les tribunaux de bien-être et de santé mentale. | Clients et autres partenaires du secteur de la justice, et système de justice pénale. |
| 6. Formation sur l'acquisition de compétences culturelles | Améliorer les compétences culturelles du personnel. | Le projet a été réalisé tout au long de 2018-2019. | Amélioration des services adaptés aux milieux culturels. | | Clients issus de communautés marginalisées. |
| **Nouveau-Brunswick** | | | | | |
| 1. Plan stratégique | Mettre l'accent sur trois grandes priorités stratégiques : l'orientation client, l'excellence du service et la viabilité organisationnelle. | De 2018-2019 à 2020-2021 | http://www.legalaid-aidejuridique-nb.ca/wp-content/uploads/2019/10/Plan-strategique-CSAJNB_2018-2021_FINAL-June-19-18-Formatted.pdf | | Tous les intervenants |
| 2. Publication de lignes directrices relatives aux taxes à l'intention des avocats du secteur privé | Préciser les exigences de facturation, les taux applicables à divers débours, les pièces justificatives requises, etc. | Élaboration : 2018-2019<br>Mise en œuvre : 2019-2020 | Réduire le nombre de factures du secteur privé contenant des erreurs. | S.O. | Secteur privé |
| 3. Transfert électronique de fonds – Dépôt direct | Traiter les paiements par dépôt direct versés au personnel, au secteur privé et aux fournisseurs récurrents ayant émis des factures. | Élaboration : 2018-2019<br>Mise en œuvre progressive : de mai à juin 2019 | Améliorer l'efficacité du paiement des dépenses, cesser la production de chèques et leur envoi par la poste, qui sont des opérations coûteuses, et réduire les délais entre la soumission des factures et leur paiement. | S.O. | Personnel, secteur privé et fournisseurs récurrents (p. ex., ceux qui fournissent des fournitures de bureau, des locaux en location). |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 4. Projet de statistiques sur les avocats de garde en droit pénal | Améliorer l'accessibilité aux statistiques sur les services d'avocats de garde en droit pénal que les avocats salariés fournissent aux gestionnaires pour les aider à prendre des décisions stratégiques et budgétaires. | Élaboration : 2018-2019<br>Mise en œuvre : 2019-2020 | Faire passer de 65 jours à 25 jours la durée du cycle entre la date où le service est fourni et la date où les données sont saisies dans le système de gestion des dossiers. | Durée du cycle | Avocats salariés, gestionnaires |
| | | | Faire passer de 3,1 minutes à 47 secondes le temps moyen de saisie des données par comparution. | Temps de saisie des données | Personnel administratif |
| 5. Examen et mise à jour du contenu du site Web et organisation de l'information | Reconfigurer le site Web sur une nouvelle plateforme dotée de plus amples fonctionnalités afin de répondre aux exigences en matière de bilinguisme, et mettre à jour le contenu. | Début de l'élaboration : 2018-2019<br>Date cible de mise en œuvre : 2019-2020 | La nouvelle plateforme sera dotée d'un plus grand nombre de fonctionnalités pour faciliter les mises à jour de contenu. | S.O. | Personnel responsable des mises à jour |
| | | | Mise à jour du contenu et organisation de l'information. | S.O. | Tous les visiteurs du site Web |
| 6. Ordinateurs portatifs pour les avocats | Remplacer les ordinateurs de bureau par des ordinateurs portatifs que les avocats pourront apporter aux tribunaux. | Mise en œuvre : 2018-2019 | Faciliter la fourniture de services liés aux procès et l'établissement des rôles d'audience. | S.O. | Avocats salariés et clients |
| 7. Communication des recherches et des documents | Mettre à jour et conserver les fichiers existants sur le lecteur partagé. | Début des discussions : 2018-2019<br>Mise en œuvre du processus révisé : 2019-2020 | Utiliser un emplacement central pour la recherche et les modèles d'acte. | S.O. | Avocats salariés |

| **Québec** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Programme d'accompagnement justice en santé mentale. PAJ-SM | • Éviter le recours à l'emprisonnement des personnes qui présentent des problèmes de santé mentale en favorisant l'encadrement et le suivi dans la communauté.<br>• Assurer un suivi continu de ces personnes visant à diminuer les risques de récidive.<br>• Améliorer le traitement judiciaire à la cour municipale de la Ville de Montréal de ce type de contrevenants.<br>• Permettre un traitement plus uniforme et cohérent des dossiers judiciaires.<br>• Réduire la période passée en détention aux fins d'expertises médico-légales, aux fins de détention préventive. | Lancement en 2008 | • Rompre le cycle des portes tournantes : maladie mentale, délit, emprisonnement, soins de santé, libération.<br>• Assurer la protection du public par une prise en charge adaptée des personnes souffrant de troubles mentaux dans le but de les rétablir et qu'elles contrôlent leur maladie.<br>• Assurer une réponse efficace et rapide aux besoins de traitement des personnes souffrant de troubles mentaux. | • Étude par des universitaires sur l'implantation du programme.<br>• Nombre de dossiers traités sous ce programme. | • Les accusés ayant des troubles de santé mentale.<br>• Pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou exceptionnellement par acte criminel. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 2. Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec | Prévenir et réduire le nombre de crimes perpétrés en raison d'une dépendance à l'alcool et aux drogues, en offrant aux contrevenants aux prises avec des problèmes de toxicomanie un traitement structuré sous supervision judiciaire avant l'imposition de la peine. | • Lancement le 10 décembre 2012.<br>• Tous les avocats du Bureau d'aide juridique criminel et pénal sont susceptibles de représenter leurs clients. | • Rompre le cycle de la dépendance et la criminalité associée.<br>• Procure une réintégration et réhabilitation sociale et communautaire durable.<br>• Assure une meilleure sécurité de la communauté. | • Nombre de dossiers traités sous ce programme.<br>• Étude d'implantation.<br>• Étude d'impact à venir. | • Les accusés devant la Cour du Québec ayant des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie.<br>• Toutes les infractions sont admissibles au programme dans la mesure où le Procureur des poursuites criminelles et pénales y consent et que la peine envisagée se situe dans la fourchette des peines permettant le sursis ou d'autres mesures non privatives de liberté. |
| 3. Protocole d'intervention lavallois en santé mentale. PIL-SM | • Réduire la période passée en détention aux fins d'expertises médico-légales et aux fins de détention préventive.<br>• Diminuer les risques de détérioration de l'état mental des personnes.<br>• Éviter les déroulements des services judiciaires.<br>• Sauver des coûts.<br>• Protéger la sécurité du public. | • Lancement en septembre 2017.<br>• Tous les avocats du Bureau d'aide juridique de Laval pratiquant en droit criminel sont susceptibles de représenter leurs clients. | • Changer les protocoles d'intervention habituels des différents intervenants de façon à favoriser la prise en charge rapide et efficace des personnes ayant des troubles de santé mentale.<br>• Réduire les stigmates à la santé mentale liés au passage dans le système de justice. | • Nombre de dossiers traités sous ce protocole.<br>• Projet de recherche d'impact en cours de négociation. | • Les accusés du district de Laval ayant des troubles de santé mentale, de la déficience ou des troubles du spectre de l'autisme. |
| 4. Programme d'accompagnement justice itinérance à la Cour. PAJIC | Aider les personnes ayant déjà vécu ou vivant une situation d'itinérance qui sont en processus de réinsertion sociale à régulariser leur situation judiciaire. | • Projet pilote février 2009.<br>• Lancement en juillet 2011.<br>• Tous les avocats du Bureau d'aide juridique criminel et pénal pratiquant à la cour municipale de la ville de Montréal sont susceptibles de représenter leurs clients. | Sur une base volontaire, un défendeur peut intégrer ses constats d'infractions et ses dossiers criminels en mettant en avant-plan ses démarches relatives à sa réinsertion sociale. | Nombre de dossiers traités sous ce programme. | • Les personnes itinérantes.<br>• Pour les infractions à des règlements municipaux ou à des lois québécoises tractées suivant les dispositions du *Code de procédure pénale* du Québec et certaines infractions en matière criminelle. |
| 5. Programme d'accompagnement en justice – Maltraitance aux aînés. PAJMA | • L'admissibilité est automatique : un intervenant rencontre la victime dès sa première présence à la Cour.<br>• Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) peut offrir du soutien à la victime, durant le processus judiciaire (explications, écoute, informations, aide à la préparation du témoignage et accompagnement en cour).<br>• Les intervenants tiennent compte des demandes de la victime. | Tous les avocats du Bureau d'aide juridique criminel et pénal pratiquant à la cour municipale de la ville de Montréal sont susceptibles de représenter leurs clients. | Le principal but visé est de faire cesser les actes répréhensibles. | Nombre de dossiers traités sous ce programme. | Pour toutes personnes appelées à témoigner dans une affaire à la cour municipale de la ville de Montréal. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 6. Programme EVE | • Pour les femmes contrevenantes.<br>• Trouver une alternative à la condamnation et à l'emprisonnement. | • Depuis les années 1980.<br>• Tous les avocats du Bureau d'aide juridique criminel et pénal pratiquant à la cour municipale de la ville de Montréal sont susceptibles de représenter leurs clients. | • Sur une base volontaire.<br>• Participation à des séances de groupe et à des suivis pour mieux comprendre les raisons de son passage à l'acte. | Nombre de dossiers traités sous ce programme. | Pour des infractions d'ordre économique, vol à l'étalage, vol d'employeur, fraude, falsification de chèques. |
| 7. Interrogatoires préalables | Réduire le nombre de dossiers où l'assistance d'un juge d'audience est requise. | Lancement en mars 2017 | • Réduire les délais pour l'audition des procès.<br>• Circonscrire les enjeux juridiques de l'enquête préliminaire.<br>• Permettre les interrogatoires ciblés sur ses enjeux. | Nombre de dossiers traités sous ce programme. | Les accusés. |
| 8. Traitement de la demande d'aide juridique par visioconférence | Réduire la durée du traitement des demandes d'aide juridique pour les bénéficiaires. | Lancement prévu en mai 2017 | • Contribuer à réduire les délais d'audition des procès.<br>• Rendre les décisions sur l'admissibilité à l'aide juridique dès que possible. | • Nombre de demandes traitées par visioconférence.<br>• Délai pour émettre les mandats d'aide juridique à la pratique privée. | Les détenus dans les établissements de détention de Bordeaux et Rivière-des-Prairies. |
| 9. Projet IMPAC (Intervention multisectorielle programmes d'accompagnement à la cour municipale) | • Accroître le sentiment de sécurité sur le territoire et favoriser un milieu de vie attrayant.<br>• Diminuer les récidives.<br>• Favoriser le règlement des dettes sans recours à l'emprisonnement tout en facilitant la remise en action.<br>• Mettre en place des solutions mieux adaptées et durables à la situation des clientèles visées.<br>• Favoriser l'accès à la justice.<br>• Améliorer le traitement de ce type de dossiers à la cour municipale de Québec.<br>• Adapter le traitement judiciaire et favoriser l'encadrement et le suivi continu dans la communauté comme moyen de réinsertion. | • Depuis 2013-2014<br>• Les avocats du Bureau d'aide juridique criminel et pénal pratiquant à la cour municipale de la ville de Québec sont susceptibles de représenter leurs clients. | • Mettre en place d'autres méthodes de traitement des dossiers à différentes étapes de la trajectoire judiciaire afin d'en arriver à une justice à caractère communautaire.<br>• S'intéresser aux causes intrinsèques du délit afin d'apporter des solutions durables.<br>• Rendre la communauté partenaire dans la résolution du problème.<br>• Faire participer tous les intervenants du système judiciaire afin qu'ils apportent ensemble des solutions durables plutôt que de se limiter à l'application de sentences traditionnelles. | Nombre de dossiers traités sous ce programme. | Les accusés devant la cour municipale de la ville de Québec ayant des troubles de santé mentale, de déficience intellectuelle, de toxicomanie et les personnes itinérantes. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 10. Projet de mesures de rechange | • Accroître l'implication des personnes victimes et lorsque possible, s'assurer qu'elles puissent obtenir plus facilement une juste réparation pour les dommages subis.<br>• Permettre au poursuivant, et à tous les intervenants judiciaires d'agir de concert à toutes les étapes du recours aux mesures de rechange.<br>• Traiter les infractions alléguées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des personnes à qui une infraction est imputée.<br>• Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à l'origine de l'infraction qui leur est imputée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problèmes qui ont pu contribuer à les amener à avoir des démêlés avec la justice.<br>• Favoriser l'engagement social de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans leur région.<br>• S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions alléguées. | • 1er septembre 2017 au 31 mars 2019 à Sherbrooke, Saguenay et Joliette.<br>• À compter du 1er septembre 2019 dans 18 des 36 districts judiciaires au Québec. Tous les districts d'ici décembre 2021. | Responsabilisation plus rapide de l'accusé par une véritable prise de conscience des conséquences de ses actes ou omissions et par une volonté sincère de devenir un actif pour la société. | Nombre de dossiers traités sous ce programme. | Les accusés devant la Cour du Québec et pour certaines infractions. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 11. Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone | • Favoriser une plus grande participation des communautés autochtones dans l'administration de la justice au sein de leur milieu.<br>• Permettre aux communautés de rétablir les pratiques traditionnelles d'intervention requises à l'endroit de leurs membres.<br>• Redonner aux communautés une plus grande responsabilité à l'égard de la conduite de leurs membres qui ont des démêlés avec la justice.<br>• Offrir aux victimes l'occasion de présenter leur point de vue et de participer, si elles le souhaitent, à un processus de réparation et de réconciliation.<br>• Offrir des solutions qui encourageront les membres des communautés à :<br>- Accepter la responsabilité de leur conduite;<br>- Prendre part activement à la réparation des torts qu'ils ont causés;<br>- S'attaquer aux problèmes qui ont pu contribuer à les amener à avoir des démêlés avec la justice. | Depuis 2001 révisé en 2015 | Procure une réintégration et réhabilitation sociale et communautaire durable. | Nombre de dossiers traités. | S'adresse exclusivement à la population autochtone accusée de certaines infractions. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| **Ontario** | | | | | |
| 1. Stratégie de mise en liberté sous caution d'Aide juridique Ontario (AJO) : Projet de mise en liberté sous caution de l'AJO | Initiative multipartite visant à améliorer l'efficacité et les résultats des séances de libération sous caution et à régler les problèmes des clients en détention provisoire.<br>Dix nouveaux avocats de garde coordonnateurs de la mise en liberté sous caution travaillent avec dix procureurs de la Couronne lors de séances à grand volume afin de simplifier la mise en liberté sous caution en facilitant les discussions sur la libération avant le procès et les règlements rapides.<br>Six nouveaux avocats de garde travaillent dans six établissements correctionnels provinciaux afin de régler les problèmes des clients et d'assurer la liaison avec les avocats de garde des tribunaux et les intervenants externes, dans le but de combler les lacunes en matière de services et de rendre chaque comparution en cour significative. | Les avocats de garde coordonnateurs de la mise en liberté sous caution et les avocats de garde en établissement sont en fonction depuis le printemps 2017. Ces postes sont devenus permanents en 2018. La collecte de données et la production de rapports sont effectuées. | | Les avantages prévus sont l'amélioration du service à la clientèle, l'amélioration des relations avec les intervenants, la réduction des délais et l'amélioration du déroulement du travail. Tous les sites de la Stratégie de mise en liberté sous caution (dix tribunaux et six prisons) utilisent la feuille de travail électronique des entrevues pour saisir les données sur les clients, simplifier le service à la clientèle et consigner les résultats. La Stratégie a permis d'améliorer les relations avec les avocats de pratique privée ainsi que les communications et les relations avec les procureurs de la Couronne et les établissements. Dans certains endroits, toutes les audiences de mise en liberté sous caution sont entendues le même jour, au lieu d'être régulièrement ajournées. Lorsque des clients refusent de se présenter devant le tribunal, les avocats de garde en établissement peuvent obtenir des instructions afin que leur prochaine comparution en cour ne soit pas inutile. Les avocats de garde en établissement facilitent également la délivrance efficace de certificats et établissent des relations de confiance avec les clients vulnérables ayant un trouble mental. De nombreux tribunaux ont constaté une réduction des délais et une utilisation plus efficace du temps d'audience, ce qui répond aux préoccupations exprimées dans l'arrêt *Jordan*. | Les clients, y compris les clients vulnérables ayant un trouble mental et les clients autochtones et racialisés qui sont surreprésentés dans le système correctionnel ainsi que dans la population en détention provisoire. Les tribunaux et les établissements, en réduisant les délais et les ajournements et en diminuant les pressions liées au nombre élevé de personnes en détention provisoire. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 2. Stratégie de mise en liberté sous caution d'AJO : Initiatives de plaidoyer en faveur de la mise en liberté sous caution et d'examen de la mise en liberté sous caution | La Stratégie de mise en liberté sous caution appuie la réduction de la population en détention provisoire en réduisant les délais du système de mise en liberté sous caution et en encourageant des libérations sous caution plus appropriées dans les cas où la sécurité publique n'est pas en danger, en appliquant correctement le « principe de l'échelle » en droit en matière de liberté sous caution, selon lequel une forme plus restrictive de mise en liberté ne devrait être imposée que si la Couronne démontre le caractère inapproprié d'une forme moins sévère. La Stratégie tient compte des questions de mise en liberté sous caution et de détention provisoire en soutenant un plaidoyer de grande qualité en faveur de la mise en liberté sous caution et en facilitant l'accès à des révisions rapides de mise en liberté sous caution, afin de s'attaquer au recours excessif aux cautionnements et aux conditions trop restrictives de la mise en liberté. | 1) En cours : élaboration de mesures de soutien et de ressources pour les avocats qui mènent des audiences de mise en liberté sous caution, après l'affaire *R. c. Antic* (déjeuners-causeries, mémoires types devant les tribunaux de cautionnement, cahier de mise en liberté sous caution avec les principales causes).<br>2) À compter du printemps 2017 : réalisation d'un projet pilote de deux ans sur les pratiques exemplaires des avocats de garde du 1000, avenue Finch (Toronto) en matière de mise en liberté sous caution, lequel projet mettra l'accent sur l'examen rapide de la mise en liberté sous caution par les avocats de garde.<br>3) À compter de l'été 2015 : élargissement des autorisations de certificat pour les deuxièmes audiences de mise en liberté sous caution, les modifications de cautionnement et les examens du cautionnement par un avocat du secteur privé.<br>4) À compter de l'automne 2018 : meilleur accès aux autorisations d'examen des demandes de mise en liberté sous caution. | Les résultats positifs obtenus au site du projet pilote (1000, avenue Finch), dont les examens de la mise en liberté sous caution par les avocats de garde, ont incité AJO à s'engager à élaborer un cadre pour que les avocats de garde de toute la province puissent effectuer un examen de la mise en liberté sous caution dans les cas appropriés. | | Les clients, grâce à des résultats plus équitables en matière de mise en liberté sous caution.<br>Le système juridique, par une réduction prévue des accusations liées à des conditions irréalistes de mise en liberté sous caution et une réduction des délais dans le système de justice.<br>Le système correctionnel, grâce à une réduction prévue de la détention provisoire. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 3. Subvention de sensibilisation pour éviter le cheminement de l'école à la prison | Fournir des fonds aux organismes communautaires dirigés par des Noirs et axés sur les Noirs pour leur permettre d'offrir des services d'aide juridique aux élèves noirs qui font face à une suspension ou à une expulsion. | • En 2017, deux subventions de 100 000 $ ont été accordées au TAIBU Community Health Centre (TAIBU) à Scarborough et au Somali Centre for Family Services (SCFS) à Ottawa.<br>• La mise en œuvre a commencé peu après.<br>• En janvier 2019, AJO a renouvelé le financement accordé au TAIBU compte tenu des résultats très positifs qui ont été obtenus, mais n'a pas renouvelé le financement accordé au SCFS.<br>• Le programme au TAIBU est en cours, et l'entente de financement devrait prendre fin en mars 2020. | Réduire le nombre d'élèves noirs qui sont suspendus ou expulsés de l'école. Aider à s'assurer que ces élèves n'entrent pas dans le système de justice pénale. | • Le TAIBU (en partenariat avec le Rexdale Community Health Centre) a fourni 169 services et ainsi utilisé 75 132 $ sur la subvention de 100 000 $ qui lui avait été versée.<br>• Les services fournis par le TAIBU ont entraîné le retrait de la suspension, la réduction de la durée de la suspension, l'annulation de l'expulsion et l'expulsion de l'école seulement (au lieu de toutes les écoles de la commission scolaire) dans 81 cas. Le coût par service est donc d'environ 444,56 $.<br>• Pour sa part, le SCFS a fourni 73 services et ainsi utilisé 98 204,68 $ sur la subvention de 100 000 $ qui lui avait été versée. Ces services ont entraîné le retrait de la suspension, la réduction de la durée de la suspension et l'annulation de la suspension dans 48 cas. Le coût par service est donc d'environ 1 345,26 $.<br>• Le SCFS explique son incapacité à fournir des services d'aide juridique à 100 élèves par le fait qu'il lui a fallu plusieurs mois pour mettre en place et promouvoir le programme et pour établir des relations avec les commissions scolaires locales. | Clients, intervenants du système de justice et partenaires communautaires :<br>• l'initiative aide à régler le problème systémique de la surreprésentation des jeunes Noirs dans les procédures de suspension et d'expulsion;<br>• des études ont montré que la suspension et l'expulsion de l'école sont des indicateurs importants d'un futur passage par le système de justice pénale;<br>• en offrant des services juridiques dans les organismes communautaires, les clients peuvent recevoir des services complets;<br>• renforcement des relations entre AJO et les membres des collectivités noires de l'Ontario. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 4. Accès discrétionnaire à un certificat d'admissibilité élargie aux services juridiques pour les clients vulnérables qui ne font pas face à l'incarcération | Fournir un accès discrétionnaire à un certificat d'admissibilité élargie aux services juridiques pour l'obtention d'une pleine représentation dans les cas suivants, indépendamment du fait que l'accusé ne risque pas d'être incarcéré :<br>1) l'affaire mérite un procès et l'accusé fait partie d'un groupe de clients vulnérables (une personne qui s'identifie comme membre d'une Première Nation, Métis ou Inuit, une personne victime de violence familiale, une personne ayant des problèmes de santé mentale ou une personne s'identifiant comme membre d'une communauté racialisée);<br>2) la personne accusée est une survivante de violence familiale sans casier judiciaire et a été accusée de voies de fait contre son partenaire violent alors qu'elle se défendait et a) s'identifie comme membre d'une Première Nation, Métis ou Inuit ou b) a également une affaire relevant du droit de la famille en cours avec AJO, ou c) a une demande de statut de réfugié à l'examen. | Mise en place en décembre 2016. La sous-utilisation de ces certificats jusqu'à maintenant a incité l'envoi de messages internes pour mieux faire connaître le moment opportun pour les délivrer. | S'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones et des personnes racialisées dans le système de justice pénale. Soutenir les clients vulnérables, y compris ceux qui ont des problèmes de santé mentale et ceux qui sont victimes de violence familiale. Aider les clients vulnérables dans les cas méritoires afin d'éviter qu'ils aient un casier judiciaire. | Entre le 20 août 2018 et le 31 mars 2019, AJO a délivré 130 certificats de cette catégorie. | Clients et système de justice : les clients vulnérables qui répondent aux critères peuvent être en mesure d'éviter un casier judiciaire; une intervention précoce pour éviter un casier judiciaire peut aider les clients à éviter des interactions futures avec le système de justice; l'aide juridique pour les cas méritoires peut réduire l'autoreprésentation, évitant ainsi les retards du système de justice. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 5. Examen des demandes et amélioration de l'accès : placement sous garde ou non | Initiatives relatives aux placements sous garde : L'objectif est d'éviter les cas où un accusé comparaissant est renvoyé en prison dans le seul but de remplir une demande d'aide juridique, lorsqu'une audience de cautionnement ou de détermination de la peine est par ailleurs prête à avoir lieu. Le processus ne garantit pas l'obtention d'un certificat, seulement une évaluation de l'admissibilité. AJO procède également à une évaluation complète de tous les processus de demande de certificat à l'échelle de la province et est à élaborer un canal de service numérique pour les clients afin de permettre l'accès libre et la prestation de services en ligne intégrés. L'ajout de canaux de service numériques au modèle de service global élargira considérablement l'accès, améliorera l'expérience client et accroîtra les gains en efficience. | Initiatives individuelles liées aux demandes de placement sous garde en cours à compter de 2017-2018 (Centre de détention de Toronto-Sud, où les avocats peuvent présenter des demandes de certificat pour les clients sous garde en présentant un formulaire de demande) et se poursuivant en 2018-2019. Les évaluations sous garde le jour même, mises à l'essai à Ottawa depuis août 2018, seront déployées à l'échelle de la province en 2018-2019.<br><br>Entre octobre 2018 et mars 2019, AJO a mis en place une autre méthode pour accélérer le processus de demande pour les clients sous garde en permettant aux avocats de présenter des demandes d'aide juridique le jour même pour les clients sous garde ou comparaissant devant la cour. | Les objectifs de l'examen et de l'amélioration des demandes de placement sous garde sont les suivants : accélérer le service; simplifier les processus et réduire les étapes dans la mesure du possible; coordonner les demandes de placement sous garde par tous les modes de service (par téléphone en utilisant la ligne téléphonique réservée aux détenus, par vidéo, en personne à la cour); aider les clients vulnérables. | Réduction du délai de traitement des demandes et du nombre de fois où les clients doivent communiquer avec AJO et accélération de la prise de décisions en ce qui concerne les évaluations des certificats pour les clients et les avocats. | Évaluations de placement sous garde : Clients, tribunaux et système de justice.<br>Les clients, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables confrontés à des obstacles supplémentaires, ont accès à l'aide juridique plus tôt, ce qui réduit le nombre d'ajournements. Ainsi, aucun accusé n'aura à être placé en détention provisoire pour la seule raison de présenter une demande d'aide juridique. |
| 6. Intégration des services – Feuille de travail des avocats de garde | Mettre en œuvre et continuer d'améliorer la feuille de travail en ligne pour saisir l'information sur les activités de rappel et les services, afin d'améliorer le service à la clientèle, la tenue des dossiers et la compréhension des services fournis (grâce à l'amélioration des rapports). Obtenir de meilleures données et une meilleure compréhension des questions liées à la mise en liberté sous caution et aux délais devant les tribunaux criminels. | La mise en œuvre a été achevée en janvier 2018. La stabilisation et l'optimisation du système se sont poursuivies jusqu'en juin 2018. La feuille de travail a été mise à jour en y ajoutant des champs pour expliquer les motifs d'ajournement et faire le suivi des conditions de mise en liberté sous caution. | En mars 2017, le système comptait environ 100 utilisateurs dans 20 emplacements. En décembre 2017, le système était en place dans 121 tribunaux criminels. | • Rendre le système accessible dans tous les tribunaux. L'objectif est que tous les services d'avocats de garde soient enregistrés dans le système. | Clients : amélioration des services et de la tenue des dossiers.<br>Partenaires du système de justice : amélioration de la précision des dossiers, réduction du nombre de comparutions, et meilleure affectation des ressources limitées grâce à l'amélioration de l'exactitude des dossiers. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 7. Programmes d'avocats-conseil intégrés :<br><br>Projet Justice in Time et projet de tribunal C<br><br>Projet Hamilton Legal Outreach | • Offrir des services juridiques aux clients ayant des besoins complexes en matière de santé mentale et de toxicomanie et des défis juridiques qui se recoupent, y compris en droit pénal et quasi-pénal, grâce à un modèle de partenariat communautaire d'« avocat intégré ». À Toronto, le projet Justice in Time permet de placer un avocat salarié de l'aide juridique dans un organisme multiservice de santé mentale pour fournir des conseils juridiques sommaires, mettre les clients en rapport avec les services d'aide juridique et les diriger vers des services d'aide juridique. Cet avocat assure également la représentation des clients dans les affaires fondées sur la *Loi sur les infractions provinciales*. Le programme offre également des services de vulgarisation juridique et travaille à la réforme de la justice dans les domaines du droit qui touchent ses clients.<br>• Le projet Hamilton Legal Outreach est un programme de partenariat entre la Hamilton Community Legal Clinic et AJO, dans le cadre duquel des avocats salariés de la clinique et d'AJO se rendent dans des centres de services communautaires pour fournir des services de conseils juridiques sommaires et des services de référence aux clients ayant des besoins liés à la santé mentale et à la pauvreté. Les sites comprennent un bureau de médecin affilié à l'école de médecine de l'Université McMaster, un centre de crise psychiatrique, un centre de santé autochtone, un refuge pour jeunes et une banque | • Le projet Justice in Time a été lancé en 2016 pour une durée de deux ans et est toujours en cours.<br>• Le projet Hamilton Legal Outreach a été lancé en 2015 et est toujours en cours. | • Améliorer les issues juridiques des personnes ayant des problèmes de santé mentale et aider ces personnes et leurs travailleurs de soutien à s'orienter dans le système de justice et à accéder aux services d'aide juridique.<br>• Fournir aux clients et aux partenaires de services communautaires des renseignements juridiques pertinents pour les personnes ayant des besoins en santé mentale ainsi que des renseignements sur les services d'aide juridique. | • Les deux programmes mènent régulièrement des sondages auprès des clients et des partenaires de services communautaires, assurent le suivi des principaux indicateurs de rendement et produisent fréquemment des rapports décrivant le rendement du programme.<br>• Les mesures du rendement des clients et des partenaires de services communautaires des deux programmes indiquent que les programmes d'avocats intégrés sont un succès. | Clients ayant des problèmes de santé mentale (capables de recevoir un soutien communautaire pour leurs besoins qui se recoupent plus tôt dans le processus); partenaires du système de justice (le soutien fourni aux clients ayant de grands besoins permet d'éviter les démêlés ou les nouveaux démêlés avec le système de justice pénale); fournisseurs de soins de santé et de services communautaires. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| | alimentaire. Un travailleur social de la clinique d'aide juridique fournit des références chaleureuses et une aide supplémentaire aux clients ayant des besoins aigus en santé mentale. | | | | |
| 8. Projet Rosemary | Le projet Rosemary est le nom donné au programme d'AJO pour recueillir et analyser des renseignements sur la race des demandeurs et des clients de l'aide juridique, dans le but d'améliorer la planification des services fondée sur des données probantes. | Élaboration d'une question sur la race et mise en œuvre des aspects techniques du projet Rosemary : de septembre à décembre 2017. Élaboration et prestation d'une formation à l'intention du personnel d'AJO : de janvier à avril 2018. Début de la collecte de données : 1er avril 2018 (comme prévu).<br><br>Cette initiative est toujours en cours. | La collecte des données a commencé le 1er avril 2018.<br><br>Même si le projet Rosemary ne devait durer qu'un an, le personnel d'AJO a réussi à atteindre un taux de conformité global de 87 % en ce qui concerne les demandes de certificat. Il s'agit d'une augmentation par rapport au taux de conformité de 82 % qui a été observé au cours du troisième trimestre. Le taux de conformité global a augmenté chaque trimestre. La clinique de Services juridiques communautaires a obtenu un taux de conformité de 93 %, ce qui représente une augmentation par rapport au taux de conformité de 90 % obtenu au cours du troisième trimestre.<br><br>Dans les cas où un formulaire d'enquête sommaire a été créé :<br>• Le personnel des bureaux autres que la clinique des Services juridiques communautaires (c.-à-d. les bureaux de district) a atteint un taux de conformité de 74 %, ce qui représente une augmentation par rapport au taux de conformité de 67 % observé au cours du troisième trimestre. AJO devra effectuer un suivi auprès des districts pour définir les mesures de soutien qui pourraient être nécessaires pour améliorer davantage la conformité.<br>• Les avocats de garde en droit pénal ont posé la question sur la race à 84 % de leurs clients, ce qui représente une augmentation par rapport au taux de conformité | Dans 95 % des cas, la question sur la race doit être posée et la réponse doit être enregistrée (y compris la réponse « a choisi de ne pas répondre »). Les réponses (y compris la réponse « je préfère ne pas m'auto-identifier comme membre d'une race ») seront recueillies auprès de 110 000 personnes par an. | Les clients et le système juridique en bénéficieront, car le projet permet à AJO :<br>• de vérifier, de surveiller, de mesurer et de combler les lacunes, les tendances, les progrès et les perceptions;<br>• de cerner de façon proactive les possibilités d'amélioration et de croissance;<br>• d'améliorer la qualité de la prise de décisions, de la prestation des services et des programmes;<br>• d'améliorer la perception d'être des dirigeants progressistes dans leur secteur ou industrie;<br>• d'atteindre les buts organisationnels et les objectifs stratégiques. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | enregistré au cours du troisième trimestre. Les avocats de garde en droit pénal ont expliqué pourquoi ils n'ont pas posé la question à 16 % de leurs clients, ce qui constitue une amélioration de 6 %.<br><br>La question sur la race a permis à AJO d'avoir une meilleure image de ses clients :<br>• Environ 32 % de tous les certificats d'AJO sont délivrés à des clients qui s'identifient comme membres d'une communauté racialisée (ce qui exclut les personnes s'identifiant comme Autochtones).<br>• Bien que seulement 4,7 % de la population de l'Ontario s'identifie comme noire, environ 17 % de tous les certificats d'AJO sont délivrés à des clients qui s'identifient comme noirs, ce qui semble correspondre au pourcentage de Noirs qui font partie de la population à faible revenu de l'Ontario (18 %).<br>• Environ 14 % des clients ayant obtenu un certificat d'aide juridique en droit pénal auprès d'AJO s'identifient comme noirs, alors que 9,5 % des clients ayant obtenu un certificat d'aide juridique en droit de la famille s'identifient comme noirs. | | |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 9. Question d'auto-identification des Autochtones | Renforcer et élargir la capacité d'AJO de recueillir des données sur les services aux clients autochtones, notamment en élargissant la collecte de données au-delà des services de certificat pour inclure les services d'avocats de garde. | En juin 2017, AJO a donné une formation sur l'auto-identification des Autochtones à tous ses employés afin de les aider à demander aux clients s'ils s'identifient comme membres des Premières Nations, Métis ou Inuits et à mieux comprendre les complexités de l'identité. La feuille de travail sur l'intégration des services est utilisée par les avocats de garde pour faire le suivi des données. La question d'auto-identification des Autochtones a été reformulée en décembre 2017 pour améliorer la collecte et la consignation des données. Cette initiative est toujours en cours. | L'ensemble du personnel a suivi la formation. Les avocats de garde utilisent la feuille de travail sur l'intégration des services. | Utilisation de la feuille de travail sur l'intégration des services par les avocats de garde pour recueillir des données, et amélioration de la conformité grâce à l'utilisation de la question d'auto-identification des Autochtones par les avocats de garde. | Les clients, les partenaires du système de justice. AJO est mieux en mesure d'élaborer et d'adapter les services et les programmes afin de servir les clients autochtones et d'atteindre les objectifs de sa Stratégie de justice applicable aux Autochtones. |
| 10. Élargissement de l'accès aux services Gladue et amélioration de l'accès local aux services pour les clients autochtones | Continuer d'appuyer les objectifs de la Stratégie de justice applicable aux Autochtones d'AJO et de répondre aux besoins des clients autochtones. | Continuer d'offrir des services Gladue élargis à l'échelle de la province et fournir de nouveaux services adaptés au milieu qui répondent aux besoins des collectivités. | AJO continue de fournir du financement aux Services juridiques autochtones, au Grand Council N° 3 et à la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation pour fournir des services de rédaction de rapports Gladue. AJO a également établi un service d'avocats de garde dans les nouveaux tribunaux autochtones d'Ottawa et de Cayuga, et a soutenu la propriété communautaire en transférant les services de conseils juridiques en matière pénale et familiale au programme de justice des Six Nations du Grand River aux fins de supervision et de gestion. AJO a aussi mis à l'essai une exemption à l'exigence d'approbation préalable pour les avocats fournissant des services de conseils pour reconnaître les certificats au sein des Six Nations. | Disponibilité des services de rédaction de rapports Gladue dans l'ensemble de la province. Renforcement des services locaux et adaptés au milieu qui respectent les besoins des collectivités. | Clients; partenaires du système de justice; renforcement des relations entre AJO et les communautés autochtones. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| **Manitoba** | | | | | |
| 1. Projet de mise en liberté sous caution la fin de semaine | Ce projet, réalisé en collaboration avec le ministère de la Justice du Manitoba, vise à réduire et à éviter les délais inutiles dans les affaires inscrites au rôle des audiences de mise en liberté sous caution. Le nouveau processus devrait être plus efficace que l'ancien. | Le projet a été lancé en mai 2018. | Les résultats indiquent qu'un grand nombre d'affaires sont maintenant prises en charge par des avocats de garde la fin de semaine, ce qui permet de réduire les délais ainsi que le nombre de mises en liberté sous caution à Winnipeg pendant la semaine. | Réduction du délai de mise en liberté et du délai de décision. | Clients, tribunaux, centres correctionnels, Aide juridique Manitoba (AJM) et avocats du secteur privé |
| 2. Approbation préalable des affaires où les personnes sont en liberté | Réduire les délais et le nombre d'accusés non représentés, ainsi que les cas où les accusés ne se présentent pas devant les tribunaux ou ne se conforment pas à une ordonnance judiciaire. | Le projet a été lancé en juin 2018. | L'admissibilité des clients est évaluée bien avant leur première comparution, et les avocats salariés sont en mesure de fournir des conseils et de l'aide aux demandeurs bien avant leur première comparution. | L'amélioration des services de représentation a permis de réduire les changements d'avocat et d'améliorer les relations entre les avocats et leurs clients, ainsi que d'accélérer le traitement des affaires. | Clients, AJM, intervenants |
| 3. Réorganisation du personnel du bureau de défense des jeunes contrevenants (Winnipeg) | Offrir de meilleurs services de représentation aux jeunes grâce à une équipe d'avocats qualifiés ayant une connaissance spécifique de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* en regroupant les services d'avocats de garde avec un bureau de défense des contrevenants offrant des services complets. | Le projet a été lancé en septembre 2018. | Améliorer la qualité du service, l'efficacité par rapport au coût et la productivité. | L'amélioration des services de représentation a permis de réduire les changements d'avocat et d'améliorer les relations entre les avocats et leurs clients. | Clients, AJM, intervenants |
| 4. Services élargis d'avocats de garde en droit pénal | Accroître l'accès à des services élargis d'avocats de garde dans les emplacements où ces services ne sont pas offerts. | Dans la mesure où les ressources le permettent | Fournir aux accusés des conseils sur la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les options de règlement rapide qui sont mises à leur disposition. | Accessibilité accrue aux services élargis d'avocats de garde dans les régions rurales et éloignées du Manitoba. | Clients et tribunaux |
| 5. Services élargis d'avocats de garde pour les affaires de protection de l'enfance | Accroître l'accès à des conseils concernant les questions de protection de l'enfance. | Dans la mesure où les ressources le permettent | Fournir des conseils aux parents et aux familles en ce qui concerne les questions de protection de l'enfance. | Accessibilité accrue aux services élargis d'avocats de garde dans les régions rurales et éloignées du Manitoba. | Clients et tribunaux |
| 6. Projet en violence familiale | Gérer les coûts associés à l'augmentation des volumes d'affaires. | Le projet a été lancé en juin 2018. | Les affaires sont renvoyées en première instance aux avocats salariés disponibles. Les avocats salariés en excédent sont mis à contribution. | Réduction des dépenses en services d'avocats du secteur privé et augmentation du temps « facturable » des avocats salariés. | Clients, tribunaux, AJM |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 7. Cheminement vers la réconciliation – Éducation et participation active | Fournir à l'ensemble du personnel les outils dont il a besoin pour mieux servir les clients autochtones en lui offrant par exemple une formation qui lui permettra d'acquérir des compétences culturelles en ce qui concerne notamment les séquelles laissées par les pensionnats indiens et la rafle des années 1960, donnant ainsi suite aux recommandations n$^{os}$ 27 et 28 de la Commission de vérité et réconciliation. | En cours | Continuer d'offrir des ateliers de formation à tous les membres du personnel et participer activement aux conférences, aux événements et aux enquêtes concernant les Autochtones. | Les clients sont mieux représentés, de sorte qu'il y a moins de changements d'avocats, les services offerts sont de meilleure qualité et les relations entre les avocats et leurs clients sont également meilleures. Les possibilités de participer à des projets novateurs dirigés par des Autochtones seront accrues. Les mesures visant à lutter contre la discrimination systémique augmenteront aussi. | Clients, personnel, intervenants du système de justice |

| **Saskatchewan** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Élargissement de l'accès au service de centre de demandes téléphoniques à d'autres régions de la province | Accroître l'accès aux services téléphoniques de demande d'aide juridique offerts aux clients. | Le projet a été lancé le 1$^{er}$ octobre 2018. | Le centre de demandes reçoit environ 1 000 appels par mois. | Le délai de réponse aux appels est de 2,5 minutes. | Demandeurs, personnel de soutien de l'aide juridique qui faisait auparavant ce travail |
| 2. Évaluations annuelles écrites du rendement des avocats salariés | Fournir de la rétroaction sur la qualité et la rapidité des services d'aide juridique offerts par les avocats salariés. | Les évaluations commenceront au cours de l'exercice financier 2019-2020. | Ce programme favorise l'adoption de pratiques exemplaires et l'efficience des avocats salariés. | Évaluer le rendement des avocats salariés en fonction des normes de pratique établies. | Demandeurs et avocats salariés par la promotion d'une culture de soutien misant sur l'engagement professionnel |
| 3. Élargissement de l'accès aux services de traitement des affaires de détention provisoire le dimanche et de règlement rapide de la détention provisoire la semaine dans d'autres centres urbains | Réduire la durée de la détention provisoire. | Le programme a été lancé au cours des exercices financiers précédents et fait actuellement l'objet d'une évaluation. On espère pouvoir offrir le programme dans d'autres centres urbains en 2019-2020. | Réduire la durée de la détention provisoire. | Nombre de jours de détention provisoire. | Clients |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| **Alberta** | | | | | |
| 1. Initiatives de formation des avocats inscrits sur une liste et des avocats salariés | • Offrir de la formation continue.<br>• Améliorer les relations. | • En cours | • Améliorer l'engagement des avocats inscrits sur une liste et des avocats salariés. | | • Avocats inscrits sur une liste et avocats salariés<br>• Clients |
| 2. Services d'audience de mise en liberté sous caution devant un juge de paix | • Offrir des services de représentation aux audiences de mise en liberté sous caution. | • En cours | • Offrir des services de représentation opportune lors des audiences de mise en liberté sous caution. | | • Clients |
| **Colombie-Britannique** | | | | | |
| 1. Services élargis d'avocats de garde | Accroître le règlement rapide des affaires, augmenter le nombre de bénéficiaires des services d'aide juridique en matière pénale, réduire le nombre de comparutions devant les tribunaux, et accroître la continuité des services offerts aux clients. | Le projet a été lancé en 2015 à titre de projet pilote d'une durée de trois ans et est devenu un projet permanent dans un seul emplacement en 2018-2019. La Legal Services Society (LSS) continue de travailler en collaboration avec l'Administration judiciaire afin de trouver des locaux supplémentaires pour les tribunaux. | Des évaluations indépendantes ont révélé des preuves de règlement rapide des affaires, de réduction du nombre de comparutions devant les tribunaux et d'élargissement des services d'aide juridique offerts aux clients qui ne sont autrement pas admissibles à la représentation par un avocat, ainsi qu'une continuité accrue des services offerts aux clients. | Délai de règlement, nombre de comparutions, nombre de clients (total), nombre de clients admissibles et non admissibles aux services de représentation complète, proportion de résolutions obtenues. | Tous les clients faisant l'objet d'une affaire criminelle devant les tribunaux du programme, mais en particulier les clients dont les affaires peuvent être réglées sans procès et ceux qui ne sont pas admissibles à ces services.<br>Les juges, les services de la Couronne, et les services judiciaires dans les tribunaux des emplacements du programme, en raison d'une efficacité accrue, et les initiatives du système de justice complémentaire ayant des objectifs similaires. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 2. Contrat de règlement rapide en matière pénale | En 2018-2019, la LSS a créé un contrat de représentation limitée en matière pénale pour aider les clients dont les affaires pourraient être réglées dans un délai de 90 jours avant que la date de leur procès soit fixée, conformément aux mêmes critères d'admissibilité élargis aux services de représentation et d'aide financière que ceux qui s'appliquent aux services élargis d'avocats de garde (dans les cas où les frais mensuels excèdent de 1 000 $ le seuil d'admissibilité à l'aide financière et où les clients ne risquent pas la prison). Les objectifs de ce service ressemblent également à ceux des services élargis d'avocats de garde : accroître le règlement rapide des affaires; augmenter le nombre de bénéficiaires des services d'aide juridique en matière pénale; réduire le nombre de comparutions devant les tribunaux; accroître la continuité des services offerts aux clients qui, auparavant, auraient seulement été admissibles aux services d'avocats de garde. | Le projet a été lancé en avril 2019 et devrait se poursuivre. | La LSS s'attend aux résultats suivants : réduction du nombre de comparutions dans les affaires où un contrat de règlement rapide en matière pénale a été conclu comparativement aux affaires générales; obtention d'un règlement rapide dans les affaires où un contrat de règlement rapide en matière pénale a été conclue, mettant ainsi fin aux démêlées des clients avec la justice; élimination des comparutions inutiles des témoins et des victimes d'actes criminels devant les tribunaux; élargissement de l'accès à l'aide juridique aux clients qui n'auraient autrement pas été admissibles aux services de représentation juridique; accroissement de la continuité des services offerts aux clients ayant conclu un contrat de règlement rapide en matière pénale. | La LSS prévoit utiliser des mesures de rendement semblables à celles établies pour les services élargis d'avocats de garde : délai de règlement, nombre de comparutions, nombre de clients, proportion de résolutions obtenues. D'autres mesures pourraient être établies lorsqu'une surveillance du service aura été effectuée et que les premiers résultats auront été observés. | Les clients criminels de la Colombie-Britannique dont l'affaire peut être réglée sans procès et qui ne sont pas admissibles à des services de représentation complète, mais qui sont admissibles à ce service. Les juges, les services de la Couronne et les services judiciaires dans les tribunaux de la Colombie-Britannique, en raison d'une efficacité accrue, et les initiatives du système de justice complémentaire ayant des objectifs similaires. |

| **Yukon** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Nouvelle base de données CRM "personnalisée" et migration des données existantes | Achetez et personnalisez un nouveau système pour améliorer l'efficacité, mettre en œuvre de nouveaux processus et répondre aux exigences en matière de rapports statistiques. | Devrait être fait d'ici le 31 décembre 2020. Il y a eu un retard en raison du manque d'entrepreneurs disponibles (et suffisamment qualifiés) pour fournir ce service dans le Nord, car le Yukon fait face à un défi unique. Le temps requis pour obtenir cette expertise a été d'env. 80-100 heures à ce jour. Un nouveau fournisseur a été trouvé et semble prometteur. La nouvelle construction est enfin en cours. | Base de données / système de suivi statistique mis à jour qui peut répondre à nos besoins opérationnels et de rapports actuels. Nous avons découvert que ce projet est beaucoup plus long et difficile que prévu! | Soumission en toute confiance de la demande finale et d'un rapport annuel, de statistiques et d'indicateurs de performance clés pouvant être définis pour la direction dans des domaines tels que les ressources humaines, efficacité accrue dans des domaines tels que l'expérience client (par exemple, enquêtes de satisfaction client). | La direction et le personnel du société des services juridiques du yukon, le gouvernement du territoire du Yukon, le gouvernement fédéral, les clients qui recevront des services accélérés grâce à un système amélioré et à des processus améliorés. |

| Nom de l'innovation/du programme | Objectif(s) | Échéancier | Résultats escomptés/réels | Mesure(s) du rendement | Bénéficiaires |
|---|---|---|---|---|---|
| 2. Le site Web | Mettre à jour le site Web de plus de 10 ans et donner une nouvelle image de marque à la société des services juridiques du yukon avec un logo, des articles de papeterie et des cartes de visite. Tous les bureaux de la clinique sont normalisés. | À ce jour, nous n'avons pas les capacités et les ressources nécessaires pour mener à bien ce projet. | Rendre le site plus convivial et y inclure des informations plus utiles pour le public. | | Clients, gouvernements publics, territoriaux et fédéraux, chercheurs, étudiants, etc. |

| **Territoires du Nord-Ouest** | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. LAIN 2.0 | Créer une nouvelle base de données. | De 2019 à 2021 | Remplacer la base de données obsolète. | Conformité et production de rapports utiles | Les organismes de financement, les décideurs politiques et, au bout du compte, les clients. |
| 2. Soutien au programme de gestionnaires | Simplifier le déploiement des services d'aide juridique en droit pénal. | Le projet a été lancé en 2018-2019 et est toujours en cours. | Réduction du temps requis pour remplir les demandes et création de procédures administratives normalisées. | Création d'un manuel de procédures pour le personnel administratif. | Personnel et clients |
| 3. Révision des tableaux d'admissibilité | Mettre à jour les critères d'admissibilité qui peuvent être expliqués et transférés. | Le projet a été lancé en 2018-2019 et est toujours en cours. | Création de nouveaux tableaux. | Création de nouveaux tableaux. | Clients, personnel, public |
| 4. Poursuite des initiatives novatrices lancées au cours des exercices précédents | | | | | |